



# J

# uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 26, n° 3

## La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada

par Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson

### Faits saillants

- Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004, les Autochtones étaient trois fois plus susceptibles que les non-Autochtones d'être victimes de violence (319 incidents contre 101 pour 1 000 habitants). Ce résultat correspond à celui constaté en 1999, lors du dernier cycle de l'ESG sur la victimisation.
- Les incidents de violence étaient beaucoup plus susceptibles d'être commis contre les plus jeunes Autochtones que contre leurs homologues plus âgés. Les jeunes Autochtones de 15 à 34 ans étaient près de 2,5 fois plus susceptibles d'être victimes de violence que ceux qui avaient 35 ans et plus (461 incidents contre 192 pour 1 000 habitants).
- Les incidents de violence contre des Autochtones étaient relativement plus souvent perpétrés par une personne connue de la victime (56 %), comme une personne apparentée, un ami, un voisin ou une connaissance, que les incidents de violence commis contre une personne non autochtone (41 %). L'auteur était un étranger dans 25 % des incidents de violence contre des Autochtones, et dans 45 % des incidents à l'endroit de victimes non autochtones.
- Tout comme on l'avait observé en 1999, 21 % des Autochtones ont indiqué avoir été agressés physiquement ou sexuellement par un conjoint durant les cinq années ayant précédé l'enquête de 2004. La proportion correspondante pour les personnes non autochtones ayant subi des actes de violence conjugale pendant la même période s'élevait à 6 %.
- Les Autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes d'un homicide que les personnes non autochtones. Entre 1997 et 2000, le taux moyen de victimes d'homicide se situait à 8,8 pour 100 000 habitants chez les Autochtones, un taux presque sept fois plus élevé que celui concernant les personnes non autochtones (1,3 pour 100 000 habitants).
- Entre 1997 et 2000, les Autochtones étaient 10 fois plus susceptibles que les non-Autochtones d'être les auteurs présumés d'un homicide (11,2 auteurs présumés pour 100 000 habitants autochtones contre 1,1 auteur présumé pour 100 000 habitants non autochtones).
- Le taux de criminalité dans les réserves en 2004 était environ le triple du taux de criminalité pour le reste du Canada (28 900 pour 100 000 habitants des réserves contre 8 500 habitants ailleurs au Canada). La différence était encore plus marquée en ce qui a trait aux crimes de violence, le taux de ces crimes dans les réserves étant huit fois plus élevé que celui pour le reste du Canada (7 108 contre 953 pour 100 000 habitants).
- Dans le cas des adultes tant autochtones que non autochtones, le nombre d'admissions en détention après condamnation s'est incliné entre 1994-1995 et 2003-2004. Cette baisse étant plus importante chez les adultes non autochtones, la proportion d'Autochtones parmi les personnes admises en détention après condamnation s'est accrue au cours de cette période.
- En 2003-2004, comparativement à leur représentation au sein des populations adulte et adolescente, les Autochtones étaient fortement représentés dans les admissions à tous les types de programmes correctionnels. En outre, les tendances des services correctionnels pour les adultes et les jeunes ont révélé que la représentation proportionnelle des femmes autochtones admises à des programmes correctionnels a été plus forte que celle des hommes autochtones.



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Renseignements pour accéder ou commander le produit

Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Nos produits et services.

ISSN 1205-8882

Ce produit n° 85-002-XPf au catalogue est aussi disponible en version imprimée standard au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel. La version imprimée peut être commandée par téléphone au 1 800 267-6677.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Les prix ne comprennent pas les taxes sur les ventes.

Jun 2006

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

### Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

### Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



## Introduction

Les peuples autochtones ont fait l'objet de nombreuses recherches au cours des dernières décennies. Même si la portée des études a varié, dans l'ensemble, les chercheurs conviennent que les peuples autochtones évoluent dans des conditions historiques, sociales et économiques qui sont généralement différentes. Ils ont constaté que ce contexte social unique a contribué à accroître la probabilité de contacts avec le système de justice pénale, ce qui a incité les législateurs à reconnaître que les peuples autochtones nécessitent une attention particulière. Dans le domaine de la justice pénale, un certain nombre de politiques ont déjà été élaborées et mises en œuvre. Néanmoins, il a été difficile d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces politiques, car divers rapports, commissions et enquêtes laissent entendre qu'il existe encore une pénurie de données fiables et exhaustives sur la nature et l'étendue de la victimisation et de la criminalité chez les Autochtones.

Même s'il existe aujourd'hui quelques sources de données exhaustives à l'échelle nationale sur les questions entourant les peuples autochtones et le système de justice, de plus en plus d'efforts sont déployés pour quantifier la nature de la victimisation et de la criminalité chez les Autochtones. Le présent *Juristat*, dont les données proviennent d'une enquête sur la victimisation et des enquêtes auprès des services de police et des services correctionnels, vise à explorer les contacts des peuples autochtones avec le système de justice pénale. On y conclut que les Autochtones sont beaucoup plus susceptibles que les non-Autochtones d'être victimes de crimes de violence et de violence conjugale. Les Autochtones sont également fortement surreprésentés parmi les personnes inculpées dans les affaires d'homicide déclarées par la police et parmi celles qui sont admises à des programmes correctionnels. En outre, les taux de criminalité sont beaucoup plus élevés dans les réserves que dans le reste du Canada.

Le présent *Juristat* comprend également un examen des facteurs particuliers qui pourraient être liés à la grande représentation des Autochtones au sein du système de justice pénale, ainsi que des renseignements sur leur crainte de la criminalité et leurs perceptions du système de justice. Enfin, on y présente leurs expériences de la discrimination, ainsi qu'une description de certains des programmes et services qui ont été mis en place pour répondre aux besoins spéciaux des Autochtones qui entrent en contact avec le système de justice pénale.

### Encadré 1

#### Définition de la population autochtone<sup>1</sup>

Il existe différentes façons de représenter la population autochtone du Canada. Aux fins du présent *Juristat*, l'analyse portera sur la population ayant indiqué une identité autochtone, selon la définition utilisée dans le Recensement de la population.

Cette population comprend les personnes qui, lors du Recensement de 2001, ont déclaré s'identifier à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indiens de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuits, ainsi que les personnes qui ont dit appartenir à plus d'un groupe et les personnes qui ne se sont identifiées à aucun groupe autochtone, mais qui étaient des indiens inscrits ou visés par un traité, ou membres d'une bande indienne.

Dans toutes les enquêtes nationales portant sur le secteur de la justice, l'identité autochtone est le moyen d'identification privilégié, et les mesures de l'identité autochtone sont généralement compatibles avec la définition utilisée dans le Recensement de la population<sup>2</sup>. Toutefois, certaines des données sur les Autochtones déclarées par la police qui figurent dans le présent rapport peuvent avoir été obtenues au moyen d'une évaluation visuelle<sup>3</sup>. De plus, l'analyse des Autochtones est fondée uniquement sur des données pour lesquelles le statut d'Autochtone ou l'identité autochtone de la victime ou de l'auteur présumé est connu.

On reconnaît que les personnes qui se disent Autochtones varient pour ce qui est de leur culture, leur langue et leur statut juridique, ainsi que des types de régions géographiques dans lesquelles elles vivent. Toutefois, en raison des limites imposées par la taille de l'échantillon et les catégories d'enquête préétablies, les Autochtones sont considérés comme un seul groupe homogène aux fins de l'analyse dans le présent rapport.

Voir notes à la fin du texte.

## La population autochtone

Lors du Recensement de 2001, 976 000 personnes au Canada se sont dites Autochtones. Cette population comprend 609 000 (62 %) personnes qui ont déclaré être des Indiens de l'Amérique du Nord, 292 000 (30 %) qui se sont dites Métis et 45 000 (5 %) qui ont indiqué une appartenance au groupe des Inuits. En outre, 30 000 personnes ont dit appartenir à plusieurs groupes autochtones, ou encore elles ont déclaré être des Indiens inscrits ou visés par un traité, ou membres d'une bande indienne sans indiquer une identité autochtone (Statistique Canada, 2003).

Les personnes qui ont déclaré une identité autochtone représentaient 3,3 % de la population totale du pays, et on prévoit que la population autochtone pourrait représenter 4,1 % de la population canadienne d'ici 2017<sup>4</sup> (Statistique Canada, 2005).

## Facteurs liés à la surreprésentation des Autochtones comme victimes et délinquants

Les chercheurs ont avancé plusieurs hypothèses pour expliquer la forte représentation des Autochtones parmi les victimes et les délinquants. Certains rapports mentionnent les conflits entre la culture autochtone et la culture non autochtone (Hartnagel, 2000), alors que d'autres laissent entendre que la discrimination à l'intérieur du système de justice pénale pourrait expliquer ces niveaux élevés (Roberts et Doob, 1997).

L'une des méthodes les plus courantes et les plus détaillées servant à comprendre la surreprésentation des Autochtones consiste à analyser la criminalité autochtone dans un contexte social plus large, en déterminant s'il existe un lien entre cette surreprésentation et le vécu des Autochtones et les inégalités sociales et économiques chez ces derniers<sup>5</sup> (Laprairie, 1983). Dans cette approche, qui a été appliquée à la criminalité et à la victimisation en général, on examine divers facteurs individuels, économiques et sociaux qui peuvent, seuls ou combinés, accroître le risque de criminalité et de victimisation criminelle. Parmi ces facteurs, qui sont tous plus courants dans la population autochtone, figurent les suivants : être jeune, avoir un faible niveau de scolarité, être en chômage, avoir un faible revenu<sup>6</sup>, être membre d'une famille monoparentale<sup>7</sup>, vivre dans un logement surpeuplé<sup>8</sup> et avoir une forte mobilité résidentielle<sup>9</sup>.

### En moyenne, les Autochtones sont plus jeunes

La population autochtone est relativement plus jeune que la population non autochtone. En 2001, l'âge médian<sup>10</sup> des répondants qui ont déclaré appartenir à la population autochtone était de 24,7 ans, comparativement à un âge médian de 37,7 ans pour la population non autochtone (Statistique Canada, 2003). En outre, les personnes de 15 à 24 ans représentaient 17 % de la population autochtone totale, mais 13 % de la population non autochtone en 2001<sup>11</sup>.

On a constaté que l'âge d'une personne est l'un des plus puissants facteurs qui soit lié à la fois à la criminalité et la victimisation. Par exemple, selon un échantillon non représentatif de 120 services de police participant au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire en 2004, alors que les personnes de 15 à 24 ans formaient seulement 14 % de la population canadienne, elles constituaient 43 % des auteurs présumés de crimes contre les biens et 32 % des auteurs présumés de crimes de violence. En outre, le taux de victimisation avec violence chez les Canadiens de 15 à 24 ans était le plus élevé parmi tous les groupes d'âge en 2004 (Gannon et Mihorean, 2005).

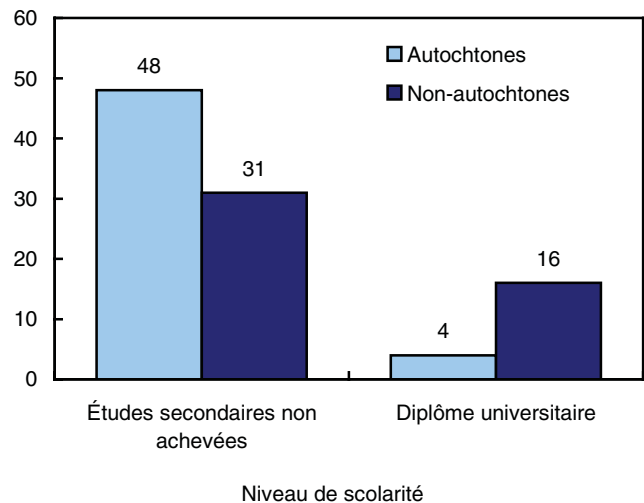
## Le niveau de scolarité est plus faible chez les Autochtones<sup>12</sup>

Même si, dans l'ensemble, le niveau de scolarité chez les peuples autochtones a augmenté au cours des dernières années, il subsiste de graves disparités entre le niveau de scolarité de la population autochtone et celui de la population non autochtone. Par exemple, selon les données du Recensement de 2001, 48 % des Autochtones de 15 ans et plus au Canada n'avaient pas terminé leurs études secondaires, comparativement à 31 % des non-Autochtones. En outre, seulement 4 % des Autochtones étaient titulaires d'un diplôme universitaire, comparativement à 16 % des non-Autochtones (figure 1).

Figure 1

### Le niveau de scolarité des Autochtones est moins élevé, 2001

% de la population de 15 ans et plus



Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2001.

## Le taux de chômage est plus élevé et le revenu, plus faible chez les Autochtones<sup>13</sup>

Le taux de chômage a tendance à être sensiblement plus élevé chez les Autochtones. En 2001, le taux de chômage s'établissait à presque 1 sur 5 (19 %) pour la population autochtone, comparativement à un taux de 7 % pour la population non autochtone.

Étant donné que le revenu d'un particulier dépend largement de facteurs comme son niveau de scolarité et sa situation d'emploi, il n'est pas étonnant que les Autochtones aient aussi tendance à afficher des revenus plus faibles. En 2000<sup>14</sup>, le revenu médian de toutes les sources pour les Autochtones était de 13 500 \$, soit seulement 60 % du revenu médian de la population non autochtone (22 400 \$)<sup>15</sup>.

## Les enfants autochtones sont plus susceptibles d'être membres d'une famille monoparentale

Les enfants autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'être membres d'une famille monoparentale. En 2001, environ 35 % des enfants autochtones de moins de 15 ans vivaient dans une famille monoparentale, soit le double de la proportion pour les enfants non autochtones (17 %) (Statistique Canada, 2003).

Dans les grandes régions urbaines, les enfants autochtones étaient presque aussi susceptibles de vivre dans une famille monoparentale (46 %) que dans une famille biparentale (50 %). Par comparaison, seulement 18 % des enfants non autochtones dans les régions urbaines vivaient avec un seul parent, alors que 81 % vivaient avec les deux parents. Parmi les enfants autochtones habitant dans une réserve, 32 % étaient membres de familles monoparentales, alors que 65 % vivaient avec les deux parents (Statistique Canada, 2003).

**Les Autochtones vivant hors réserve sont plus susceptibles d'habiter dans un logement surpeuplé<sup>16</sup>**

Selon le Recensement de 2001, les logements des Autochtones habitant hors réserve au Canada étaient plus surpeuplés<sup>17</sup> que les logements de la population en général. Environ 17 % des Autochtones habitant hors réserve vivaient dans des conditions de surpeuplement, comparativement à seulement 7 % de la population totale du Canada (O'Donnell et Tait, 2003).

Les enfants autochtones de moins de 15 ans étaient presque deux fois plus susceptibles que l'ensemble des enfants du Canada de vivre dans des conditions de surpeuplement. On estime qu'un quart des enfants autochtones vivant hors réserve habitaient dans des logements surpeuplés, comparativement à 13 % de l'ensemble des enfants (O'Donnell et Tait, 2003).

**Les Autochtones sont plus mobiles que les personnes non autochtones**

De façon générale, les Autochtones sont beaucoup plus mobiles que les non-Autochtones, ce qui pose des défis particuliers lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre en œuvre des programmes sociaux. Dans les 12 mois précédant le Recensement de 2001, 22 % des Autochtones avaient déménagé, comparativement à 14 % des non-Autochtones. Environ deux tiers de ceux qui avaient déménagé étaient demeurés dans la même collectivité, alors que le tiers restant avait changé de collectivité (Statistique Canada, 2003).

Chez les Autochtones, il semble se produire un déplacement général des régions rurales et hors réserve vers les réserves et les grands centres urbains. Pendant la période de 12 mois qui a précédé le Recensement du 15 mai 2001, les régions rurales et hors réserve ont affiché une perte nette attribuable à la migration de 4 300 Autochtones, alors qu'on a constaté des gains nets dans les réserves (près de 4 000) et les grandes régions urbaines (1 265). La tendance au déplacement vers les réserves et les grands centres urbains se maintient depuis 1981 (Statistique Canada, 2003).

**Encadré 2**

**Défis liés à la collecte de données sur les Autochtones et le système de justice**

Le besoin de disposer de données fiables et exhaustives sur les Autochtones qui viennent en contact avec le système de justice pénale a été bien reconnu, particulièrement au cours des deux dernières décennies. En 2005, le Centre canadien de la statistique juridique a publié un rapport sur l'état des données nationales concernant les victimes et les délinquants autochtones, ainsi que sur les défis liés à la collecte et à la déclaration de ces données (Kong et Beattie, 2005). Dans le rapport, on proposait également diverses stratégies pour améliorer la couverture et la qualité des données sur les Autochtones.

**Sources de données administratives**

À l'heure actuelle, il existe cinq enquêtes qui servent à recueillir des données administratives sur le statut d'Autochtone des personnes qui viennent en contact avec le système de justice pénale : trois enquêtes auprès des services correctionnels et deux enquêtes auprès des services de police. Jusqu'ici, les données des services correctionnels ont été considérées comme les plus fiables, les taux de réponse et de couverture étant élevés. La plupart des indicateurs à l'échelon national sur les Autochtones dans le système de justice ont donc été fondés sur ces données.

Même si les enquêtes auprès des services de police fournissent également des renseignements sur le statut d'Autochtone des auteurs présumés et des victimes, la collecte de ces renseignements pose un certain nombre de défis. Par exemple, certains organismes peuvent ne pas recueillir ou déclarer de renseignements sur l'identité autochtone des délinquants ou des victimes pour diverses raisons, dont les suivantes : la collecte de l'information contreviendrait à une politique interne; l'information n'est pas nécessaire pour les propres fins de l'organisme; ou le personnel juge déplacé ou difficile dans la pratique d'interroger des personnes au sujet de leurs antécédents culturels. Par conséquent, certains services de police ne déclarent pas ces données en indiquant systématiquement que l'identité autochtone des auteurs présumés et des victimes est inconnue.

En outre, aucune norme ou ligne directrice n'a été établie concernant l'identification des victimes et des délinquants comme Autochtones ou non-Autochtones. Par exemple, dans les services de police, l'information sur le statut d'Autochtone des victimes et des délinquants est fondée sur l'observation de la police, une méthode qui est sujette à l'erreur et qui n'a pas l'appui des groupes autochtones nationaux.

Actuellement, la majorité des organismes répondants qui fournissent des données administratives dans le cadre d'enquêtes auprès des tribunaux de juridiction criminelle ne recueillent pas de renseignements sur le statut d'Autochtone des auteurs présumés dans leurs systèmes d'information sur les tribunaux, et ils n'estiment pas non plus nécessaire de recueillir ces renseignements aux fins de l'administration des tribunaux.

**Autres sources de données**

L'Enquête sociale générale de Statistique Canada sur la victimisation, une enquête auprès de la population générale menée tous les cinq ans, est une source de données nationales sur les expériences des Autochtones comme victimes d'actes criminels, sur leur crainte de la criminalité et sur leurs perceptions du système de justice pénale.

Le Centre canadien de la statistique juridique recueille de l'information au moyen d'enquêtes auprès des refuges pour femmes violentées et leurs enfants, ainsi qu'auprès des organismes de services aux victimes. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'information sur le statut d'Autochtone des personnes aidées, mais on dispose de renseignements sur, entre autres, les programmes adaptés aux différences culturelles offerts aux victimes autochtones et le nombre d'organismes qui desservent les réserves.

Parmi les méthodes qui ont été proposées pour améliorer la qualité des statistiques canadiennes sur les Autochtones dans le système de justice figurent les suivantes : au moyen de consultations, obtenir une meilleure compréhension des positions des différents groupes autochtones sur la collecte de données et la déclaration volontaire; établir une stratégie de communication coordonnée avec les intervenants pour les sensibiliser davantage et accroître leur appui pour la collecte de renseignements sur les Autochtones; adopter des normes nationales pour définir et recueillir des données sur l'identité autochtone; et offrir aux fournisseurs de données des séances de sensibilisation et de formation.



## Autochtones en tant que victimes d'actes criminels<sup>18</sup>

Selon l'Enquête sociale générale de 2004 (ESG)<sup>19,20,21,22,23</sup>, environ 40 % des Autochtones de 15 ans et plus ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte criminel pendant les 12 mois précédant l'enquête. Cette proportion n'était pas différente du point de vue statistique de celle qui a été observée en 1999, lors du dernier cycle sur la victimisation.

Les résultats de l'ESG de 2004 indiquent également que la proportion d'Autochtones qui ont déclaré avoir été victimisés au moins une fois pendant l'année précédente était beaucoup plus élevée que la proportion de non-Autochtones qui l'avaient été pendant la même période (40 % contre 28 %). Les Autochtones étaient aussi près de deux fois plus susceptibles que leurs homologues non autochtones d'être victimisés à plusieurs reprises. Environ 21 % des Autochtones ont déclaré avoir été victimes d'un acte criminel deux fois ou plus pendant les 12 mois précédents, comparativement à 11 % des non-Autochtones. Les écarts entre les proportions pour ce qui est des incidents aussi bien uniques que répétés étaient comparables à ceux qui ont été constatés en 1999.

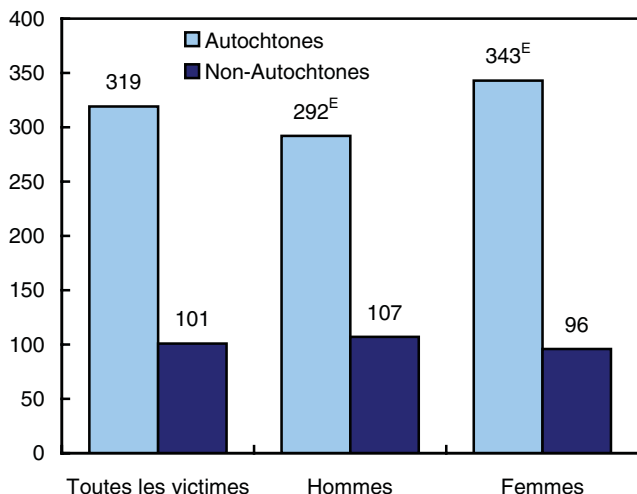
### Les taux de victimisation avec violence des Autochtones n'ont pas changé

L'ESG permet d'examiner la fréquence de trois infractions avec violence : l'agression sexuelle, le vol qualifié et les voies de fait. À l'instar des résultats de l'ESG de 1999<sup>24</sup>, en 2004, le taux de victimisation avec violence des Autochtones était environ trois fois supérieur à celui des non-Autochtones (319 incidents contre 101 pour 1 000 habitants) (figure 2). Cette différence tient en

Figure 2

### Les Autochtones sont plus susceptibles d'être victimes d'un crime de violence, 2004<sup>1,2</sup>

Taux pour 1 000 habitants de 15 ans et plus



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence

1. Comprend les voies de fait et les agressions sexuelles entre conjoints.
2. Comprend l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol qualifié.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

grande partie au taux de voies de fait, l'infraction avec violence la plus fréquente. Plus précisément, le taux de voies de fait contre des victimes autochtones était près de 3,5 fois plus élevé que le taux contre des victimes non autochtones (238 incidents contre 71 pour 1 000 habitants).

### Les taux de victimisation avec violence sont les plus élevés chez les femmes autochtones et les jeunes autochtones

Les taux de victimisation avec violence différaient entre les hommes et les femmes, les femmes autochtones affichant un risque de violence particulièrement élevé comparativement à leurs homologues non autochtones. Le taux de violence à l'endroit des femmes autochtones était de 3,5 fois supérieur au taux contre les femmes non autochtones (343 incidents contre 96 pour 1 000 femmes). Le modèle était semblable pour les hommes autochtones, dont le taux de victimisation avec violence était près de trois fois supérieur à celui des hommes non autochtones (292 incidents contre 107 pour 1 000 hommes) (figure 2).

Les recherches ont constamment démontré que, dans la population générale, les jeunes affichent les taux les plus élevés de victimisation avec violence (Gannon et Mihorean, 2005; Klaus et Rennison, 2002). Selon l'ESG, les incidents de violence étaient beaucoup plus susceptibles d'être commis contre les Autochtones plus jeunes que contre leurs homologues plus âgés. Les Autochtones de 15 à 34 ans étaient près de 2,5 fois plus susceptibles d'être victimes d'un crime de violence que ceux de 35 ans et plus<sup>25</sup> (461 incidents contre 192 pour 1 000 habitants). Alors que les taux étaient beaucoup plus faibles pour les deux groupes d'âge de la population non autochtone comparativement à leurs homologues autochtones, les personnes non autochtones de 15 à 34 ans étaient trois fois plus susceptibles que celles de 35 ans et plus d'être victimes d'un crime de violence (182 incidents contre 61 pour 1 000 habitants).

### Profil des crimes de violence contre les Autochtones<sup>28</sup>

#### Les auteurs de la violence sont souvent connus des victimes<sup>29</sup>

Les crimes de violence contre des Autochtones étaient plus susceptibles d'être commis par quelqu'un qu'ils connaissaient (56 %), comme un parent, un ami, un voisin ou une connaissance, que les crimes de violence commis contre des victimes non autochtones (41 %)<sup>30</sup>. Les Autochtones avaient été victimisés par un étranger dans 25 % de toutes les affaires de violence, cette proportion étant beaucoup plus faible que celle des crimes de violence perpétrés contre des victimes non autochtones par des étrangers (45 %).

#### Le plus souvent, les actes de violence à l'endroit des Autochtones ne sont pas signalés

De façon générale, lorsqu'il se produit un crime de violence, il est plus probable que la police ne sera pas avisée (Besserer et Trainor, 2000; Gannon et Mihorean, 2005). Les Autochtones qui sont victimes de crimes de violence ne font pas exception à cette règle générale, en dépit de leurs taux plus élevés de victimisation criminelle. Selon l'ESG de 2004, environ 6 affaires de crimes de violence sur 10 commis contre des Autochtones n'ont pas été signalées à la police, proportion comparable à celle pour la population non autochtone<sup>31</sup> et inchangée par rapport à celle obtenue en 1999.

**Encadré 3**

**Analyse multivariée : L'identité autochtone est un important prédicteur indépendant de la victimisation avec violence**

Alors que les tableaux unidirectionnels et bidirectionnels donnent un profil des caractéristiques associées à la victimisation avec violence, ils ne tiennent pas compte du fait que certains facteurs de risque peuvent être corrélés. Par exemple, les Autochtones sont plus jeunes, en moyenne, que les non-Autochtones, et cette différence d'âge peut avoir un effet sur les taux de victimisation, étant donné que les personnes plus jeunes ont tendance à afficher des taux de victimisation plus élevés. L'analyse multivariée est une façon de déterminer si certains facteurs accroissent indépendamment les risques de violence.

Dans la présente analyse, on a utilisé des modèles de régression logistique<sup>26</sup> pour cerner l'effet de divers facteurs sur la variable dépendante—si oui ou non une personne a été victime d'au moins un crime de violence pendant les 12 mois précédant l'enquête. Dans l'Enquête sociale générale (ESG), diverses mesures peuvent être utilisées pour déterminer si certains facteurs sont liés au risque de

criminalité avec violence. Les facteurs qui ont été utilisés dans la présente analyse sont les suivants<sup>27</sup> : identité autochtone, sexe, âge, état matrimonial, revenu, niveau de scolarité, activité principale et résidence en milieu urbain ou rural.

On a constaté que, et cela concorde avec des résultats antérieurs (Brzozowski et Mihorean, 2002; Mihorean, 2001), lorsque les effets de tous les autres facteurs sont pris en compte, le prédicteur le plus fiable de la victimisation avec violence est le fait d'être jeune. Plus précisément, les personnes de 15 à 24 ans étaient tout particulièrement vulnérables, leur risque d'être victime d'un acte de violence étant plus de six fois supérieur à celui des personnes de 55 ans et plus (le groupe témoin). En outre, le fait d'être Autochtone accroissait sensiblement le risque de victimisation avec violence, même si les effets n'étaient pas aussi marqués qu'ils l'étaient pour les groupes plus jeunes. En fait, lorsque tous les autres facteurs étaient maintenus constants, la probabilité d'être victime d'un crime de violence demeurait environ trois fois plus élevée pour les personnes autochtones par rapport aux personnes non autochtones. D'autres facteurs qui accroissaient le risque de victimisation avec violence comprenaient le fait d'être célibataire et en chômage.

Voir notes à la fin du texte.

**Les affaires sont plus susceptibles de se produire dans la résidence de la victime autochtone**

Dans l'ensemble, les affaires de violence sont environ deux fois plus susceptibles de survenir dans un établissement commercial ou institutionnel que dans la résidence de la victime ou à proximité de celle-ci (Besserer et Trainor, 2000; Gannon et Mihorean, 2005). Les résultats de l'ESG indiquent toutefois que les affaires à l'endroit de victimes autochtones ne suivent pas ce modèle. En 2004, les crimes de violence commis contre des Autochtones étaient plus susceptibles d'être perpétrés à l'intérieur ou à proximité de la résidence de la victime (34 %), puis dans un établissement commercial ou institutionnel (26 %). Dans le cas des victimes non autochtones, seulement 17 % des crimes de violence ont été commis dans leur résidence ou à proximité de celle-ci, alors que 41 % se sont produits dans un établissement commercial. La différence entre les victimes autochtones et les victimes non autochtones pourrait s'expliquer en partie par le fait que les Autochtones sont plus susceptibles de se faire victimiser par une personne qu'ils connaissent. De plus, les Autochtones sont plus susceptibles de vivre dans une région rurale que les non-Autochtones (40 % contre 20 %). De par leur nature, les régions rurales sont moins souvent entourées d'établissements commerciaux, comme des restaurants, des bars, des immeubles à bureaux et des centres commerciaux.

**L'utilisation d'une arme et l'infliction de blessures ne sont pas courantes dans la violence perpétrée à l'endroit des Autochtones**

Un peu comme dans le cas des crimes de violence commis contre des victimes non autochtones, les affaires ayant fait des victimes autochtones n'étaient pas normalement commises avec une arme ou accompagnées d'une arme, et elles n'entraînaient pas habituellement de blessures à la victime. En 2004, l'auteur présumé avait une arme dans 30 % des crimes de violence perpétrés contre des victimes autochtones. En outre, les victimes autochtones avaient subi des blessures dans environ 27 % des actes de violence commis contre elles.

**La consommation d'alcool ou de drogue est liée à la violence**

De nombreux chercheurs ont constaté qu'il existe un lien solide entre la consommation d'alcool ou de drogue et la violence (Pernanen et autres, 2002; Vanderburg et autres, 1995). Dans l'ESG, on a demandé aux victimes si elles croyaient que le crime dont elles avaient été victimes était lié à la consommation d'alcool ou de drogue par l'auteur. Dans environ 6 affaires sur 10 ayant fait des victimes autochtones, il y avait eu consommation d'alcool ou de drogues. Ce chiffre n'est pas statistiquement différent de celui portant sur les affaires perpétrées contre des victimes non autochtones.

**Autochtones comme victimes de violence conjugale**

En plus d'interroger les répondants<sup>32</sup> au sujet de leurs expériences de la victimisation criminelle en général, on leur a posé une série de 10 questions sur les actes de violence commis par un conjoint de droit ou de fait, actuel ou antérieur<sup>33</sup>. La gravité de ces actes variait des menaces aux agressions sexuelles, et il s'agissait d'infractions commises dans les 12 mois et les 5 années précédant l'enquête.

**La fréquence des actes de violence conjugale envers les Autochtones est inchangée**

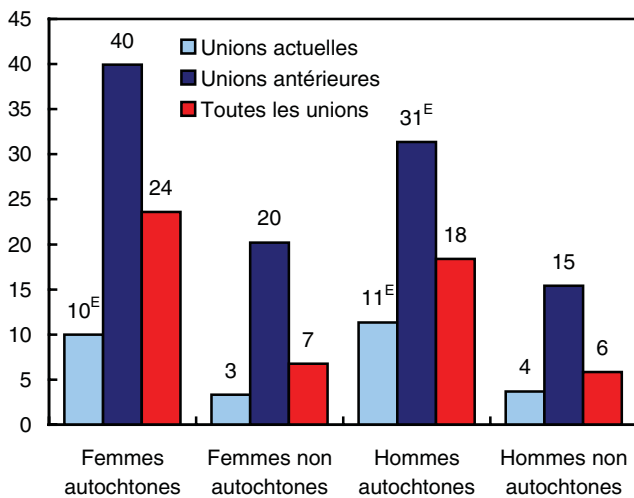
Selon les résultats de l'ESG, les Autochtones connaissent des taux beaucoup plus élevés de violence conjugale aux mains de partenaires actuels ou d'ex-partenaires que leurs homologues non autochtones. Ces résultats confirment les conclusions de recherches antérieures indiquant que la violence familiale est plus courante dans les communautés autochtones (Lane et autres, 2003; Centre Canadien de la Statistique Juridique, 2001). Tout comme on l'avait observé en 1999<sup>34</sup>, en 2004, 21 % des Autochtones ont déclaré avoir fait l'expérience d'une forme quelconque de violence physique ou sexuelle aux mains d'un conjoint durant les cinq années précédant l'enquête. Par comparaison, 6 % des personnes non autochtones ont subi des actes de violence conjugale pendant la même période, ce qui se traduit par un taux de violence conjugale chez les Autochtones qui est plus de trois fois supérieur à celui affiché par les non-Autochtones.

Les recherches laissent entendre que la violence dans les communautés autochtones se produit normalement entre les membres d'une famille, les femmes étant tout particulièrement vulnérables (Corrado et autres, 2004). En 2004, près du quart des femmes autochtones avaient été victimes d'une forme quelconque de violence conjugale dans les cinq années précédant l'enquête (figure 3). Cette proportion est d'environ 3,5 fois plus élevée que celle pour les femmes non autochtones (7 %). De même, les hommes autochtones étaient plus à risque, 18 % déclarant une forme de violence quelconque au cours de la même période, comparativement à 6 % de leurs homologues non autochtones.

Figure 3

**Les Autochtones sont le plus à risque de violence conjugale, 2004<sup>1,2</sup>**

% de femmes et d'hommes



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence

1. Comprend les conjoints de fait.
2. Exclut les répondants qui ont refusé de déclarer leur état matrimonial.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Les recherches ont démontré que, dans l'ensemble, la violence conjugale est plus fréquente dans les relations qui ont pris fin que dans les unions actuelles (Mihorean, 2005; Pottie-Bunge et Locke, 2000). Il en est également de même pour la population autochtone. En 2004, environ 37 % des Autochtones ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale aux mains d'un ex-partenaire dans les cinq années précédant l'enquête, comparativement à 18 % des personnes non autochtones. Par contraste, 11 % des personnes autochtones avaient été victimes de violence aux mains d'un partenaire actuel, contre 3 % des non-Autochtones.

**La nature et les conséquences de la violence conjugale sont plus graves pour les victimes autochtones**

Les victimes autochtones étaient beaucoup plus nombreuses que les victimes non autochtones à avoir fait l'expérience des formes les plus graves de violence conjugale, comme être battues,

étranglées, menacées ou attaquées avec une arme à feu ou un couteau, ou agressées sexuellement (41 % contre 27 %). L'écart entre les Autochtones et les non-Autochtones victimes de ces mêmes formes de violence conjugale était encore plus marqué lorsqu'on tenait uniquement compte des femmes victimes de violence conjugale (54 % des victimes autochtones de sexe féminin contre 37 % des victimes non autochtones de sexe féminin)<sup>35</sup>.

Selon l'ESG de 2004, peu importe l'identité autochtone, environ le tiers des victimes de violence conjugale ont déclaré les actes de violence à la police, et environ le tiers ont mentionné que leurs enfants avaient été témoins de la violence. Dans les autres cas, toutefois, les détails entourant la violence variaient entre les victimes autochtones et les victimes non autochtones, la violence conjugale étant souvent de nature plus grave lorsque les victimes étaient autochtones.

Par exemple, les victimes autochtones de violence conjugale étaient proportionnellement plus nombreuses à subir des blessures que les victimes non autochtones<sup>36</sup>. Un peu moins de la moitié (43 %) des victimes autochtones ont déclaré des blessures, comparativement à 31 % des victimes non autochtones. Dans certains cas, la violence était tellement grave que la victime avait craint pour sa vie. Environ le tiers des victimes autochtones de violence conjugale ont mentionné avoir craint pour leur vie, une proportion sensiblement plus forte que la proportion pour les victimes non autochtones (22 %).

Les résultats de l'ESG de 2004 indiquent que la consommation d'alcool est courante pendant les affaires de violence conjugale, particulièrement les affaires dont les victimes sont autochtones. Environ 48 % des victimes autochtones de violence conjugale ont déclaré que leur partenaire buvait au moment de l'agression, comparativement à 33 % des victimes non autochtones.

**Autochtones en tant que victimes d'homicide<sup>37</sup>**

Non seulement les Autochtones risquent davantage d'être victimes de crimes de violence, comme une agression sexuelle, des voies de fait et un vol qualifié, mais ils sont également surreprésentés parmi les victimes de la forme de violence la plus grave. Plus précisément, alors que les Autochtones représentaient, en moyenne, environ 3 % de la population entre 1997 et 2004, ils constituaient 17 % des victimes d'homicide dans les affaires pour lesquelles le statut d'Autochtone était connu pendant cette même période<sup>38</sup>.

**Les taux de victimes autochtones d'homicide sont beaucoup plus élevés**

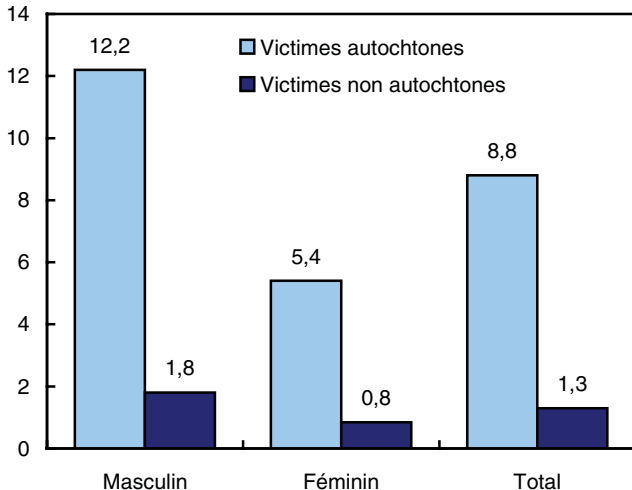
Le taux moyen de victimes autochtones d'homicide entre 1997 et 2000<sup>39,40,41</sup> était de 8,8 pour 100 000 habitants, un taux près de sept fois supérieur à celui des victimes non autochtones d'homicide (1,3 pour 100 000 habitants).

Le taux de victimes d'homicide était particulièrement élevé chez les Autochtones de sexe masculin (12,2 pour 100 000 habitants); il était le double du taux chez les Autochtones de sexe féminin (5,4 pour 100 000 habitants) et près de sept fois supérieur au taux chez les non-Autochtones de sexe masculin (12,2 victimes contre 1,8 pour 100 000 habitants) (figure 4).

Figure 4

**Les taux d'homicides sur des Autochtones sont beaucoup plus élevés, 1997 à 2000<sup>1,2,3</sup>**

Taux moyen pour 100 000 habitants



1. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants et sont fondés sur le nombre moyen d'homicides annuellement entre 1997 et 2000.
2. Exclut les homicides pour lesquels le statut d'Autochtone de la victime était inconnu.
3. Les estimations démographiques ont été tirées des estimations postcensitaires de 2001 et des données du Recensement de 1996, qui ont été fournies par la Division de la démographie, Recensement et statistique démographique à Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

**Les Autochtones sont moins souvent tués avec une arme à feu, mais plus susceptibles de connaître leur agresseur**

Au cours de la période de huit ans, les Autochtones étaient moins susceptibles d'être tués avec une arme à feu que les personnes non autochtones. Alors que 13 % des victimes autochtones ont été tués à l'aide d'une arme à feu, une beaucoup plus grande proportion ont été poignardées (44 %) ou battues à mort (32 %). Inversement, les victimes non autochtones étaient le plus souvent tirées mortellement (32 %), puis poignardées (27 %) et battues à mort (22 %).

De façon générale, les victimes d'homicide sont beaucoup plus susceptibles d'avoir été tuées par quelqu'un qu'elles connaissent que par un étranger (Dauvergne, 2005), cette probabilité étant encore plus forte pour les victimes autochtones d'homicide. Dans le cas des homicides résolus pendant la période de huit ans, 88 % des victimes autochtones connaissaient leur agresseur, comparativement à 83 % des victimes non autochtones<sup>42</sup>. Inversement, 12 % des victimes autochtones avaient été tuées par un étranger, comparativement à 17 % des victimes non autochtones. Ce résultat est semblable à celui qui a été obtenu dans l'ESG, où l'on a constaté que l'agresseur dans les incidents de violence non mortelle contre des victimes autochtones était moins susceptible d'être un étranger que dans ceux dont les victimes n'étaient pas autochtones.

Dans les cas où les victimes autochtones et non autochtones connaissaient leur agresseur, celui-ci était plus souvent une personne autre qu'un membre de la famille (c.-à-d. une connaissance) (59 % contre 54 %) plutôt qu'un membre de la famille (41 % contre 46 %).

**Les victimes autochtones sont plus susceptibles d'avoir consommé une substance intoxicante et d'avoir amorcé la violence**

Dans les homicides pour lesquels on savait si la victime avait consommé ou non une substance intoxicante<sup>43</sup>, incluant de l'alcool, des drogues ou une autre substance, les victimes autochtones étaient près de deux fois plus susceptibles que les victimes non autochtones d'avoir consommé une substance intoxicante (82 % contre 45 %). En outre, environ un quart des victimes autochtones d'homicide avaient amorcé la violence<sup>44</sup>, que ce soit par des menaces ou par l'usage de la force physique. Pour les victimes non autochtones, la proportion correspondante s'élevait à 11 %.

**Autochtones comme auteurs de crimes<sup>45</sup>**

**Homicides commis par des auteurs présumés autochtones<sup>46,47,48</sup>**

À l'instar de la représentation des Autochtones en tant que victimes d'homicide, leur représentation parmi les auteurs présumés de ce crime dépassait de beaucoup leur proportion de la population. Dans les homicides pour lesquels le statut d'Autochtone de l'auteur présumé était connu, les Autochtones représentaient 23 % des auteurs présumés d'homicide entre 1997 et 2004<sup>49</sup>.

Lorsqu'on tient compte des différentes populations de 1997 à 2000<sup>50</sup>, on constate que les Autochtones étaient 10 fois plus susceptibles d'avoir commis un homicide que les non-Autochtones (11,2 auteurs présumés pour 100 000 habitants autochtones contre 1,1 auteur présumé pour 100 000 habitants non autochtones). Les Autochtones de sexe masculin étaient très fortement représentés; ils étaient quatre fois plus susceptibles que les Autochtones de sexe féminin et neuf fois plus susceptibles que les non-Autochtones de sexe masculin de commettre un homicide (17,9 auteurs présumés pour 100 000 Autochtones de sexe masculin contre 4,7 pour 100 000 Autochtones de sexe féminin et 2,0 pour 100 000 non-Autochtones de sexe masculin, respectivement) (figure 5).

**Les accusations de meurtre au deuxième degré sont plus courantes chez les auteurs présumés d'origine autochtone**

Selon le *Code criminel*, les auteurs présumés d'homicide peuvent être inculpés par la police de l'une des quatre infractions suivantes : meurtre au premier degré<sup>51</sup>, meurtre au deuxième degré<sup>52</sup>, homicide involontaire coupable<sup>53</sup> et infanticide<sup>54</sup>. Même si les Autochtones sont proportionnellement plus nombreux à être inculpés d'homicide, ils sont moins susceptibles d'être inculpés du type d'homicide le plus grave.

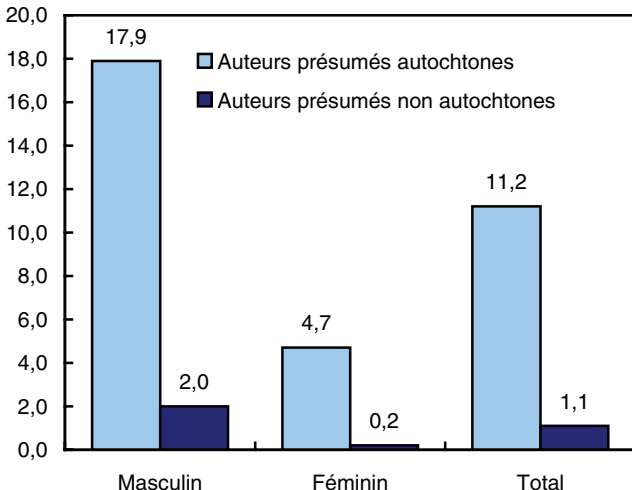
Entre 1997 et 2004, dans le cas des homicides aboutissant au dépôt ou à la recommandation d'accusations contre l'auteur présumé<sup>55</sup>, les Autochtones étaient plus susceptibles d'être inculpés de meurtre au deuxième degré (66 %), suivi de meurtre au premier degré (20 %) et d'homicide involontaire coupable (14 %)<sup>56</sup>. Ces résultats indiquent que les homicides commis par des auteurs présumés d'origine autochtone sont moins susceptibles d'être planifiés et délibérés, et plus susceptibles d'être perpétrés sous le coup d'une impulsion ou d'une émotion.



Figure 5

**Les Autochtones sont plus susceptibles d'être les auteurs présumés d'un homicide, 1997 et 2000<sup>1,2,3</sup>**

Taux moyen pour 100 000 habitants



1. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants et sont fondés sur le nombre moyen d'homicides annuellement entre 1997 et 2000.
2. Exclut les homicides pour lesquels le statut d'Autochtone de l'auteur présumé était inconnu.
3. Les estimations démographiques ont été tirées des estimations postcensitaires de 2001 et des données du Recensement de 1996, qui ont été fournies par la Division de la démographie, Recensement et statistique démographique à Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Par comparaison, les auteurs présumés non autochtones étaient plus susceptibles d'être inculpés de l'infraction la plus grave, soit le meurtre au premier degré (46 %), suivi du meurtre au deuxième degré (39 %), de l'homicide involontaire coupable (14 %) et de l'infanticide (1 %).

**Dans les cas d'homicide, les auteurs présumés d'origine autochtone sont plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire**

Une forte proportion de personnes inculpées d'homicide avaient au moins une condamnation antérieure. Dans les affaires où l'on savait si l'auteur présumé avait ou non des antécédents criminels<sup>57</sup>, les condamnations antérieures étaient tout particulièrement courantes chez les Autochtones. Entre 1997 et 2004, 82 % des auteurs présumés d'origine autochtone avaient déjà été condamnés, comparativement à 62 % des auteurs présumés non autochtones.

Pour les auteurs présumés aussi bien autochtones que non autochtones, les types les plus courants d'infractions antérieures étaient des crimes de violence (71 % contre 61 %), suivis des crimes contre les biens (18 % contre 19 %) et d'autres infractions au *Code criminel* ou à des lois fédérales ou provinciales (11 % contre 20 %).

**Encadré 4**

**Perceptions du désordre social et crainte de la criminalité chez les Autochtones<sup>59</sup>**

**Les Autochtones sont plus susceptibles de constater des problèmes sociaux dans leurs quartiers**

En 2004, on a demandé aux répondants de l'Enquête sociale générale (ESG) d'indiquer à quel point de mauvaises conditions sociales posaient un problème dans leur quartier. Celles-ci comprennent des soirées et des voisins bruyants, des gens qui flânent dans les rues, des gens qui dorment dans la rue, la présence de déchets, du vandalisme, du harcèlement ou des attaques motivées par l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse, la présence de drogues, l'ivresse publique et la prostitution.

De façon générale, les personnes autochtones étaient plus susceptibles que les personnes non autochtones de reconnaître de mauvaises conditions sociales comme de « très » ou « assez » gros problèmes dans leur quartier. Par exemple, les Autochtones étaient proportionnellement plus nombreux que les non-Autochtones à mentionner la consommation et le trafic de drogue (22 % contre 12 %), l'ivresse et les comportements tapageurs en public (18 % contre 6 %), et le vandalisme, les graffitis et d'autres types de dommages à des biens et des véhicules (15 % contre 8 %) comme des problèmes caractéristiques de leur quartier.

**Les Autochtones sont relativement moins craintifs à l'égard de la criminalité**

Étant donné les taux élevés de victimisation et de criminalité dans la population autochtone, ainsi que leur plus forte probabilité de déclarer des problèmes sociaux dans leur quartier, on pourrait supposer que les Autochtones seraient aussi plus craintifs. En fait, la grande majorité des personnes autochtones (92 %) ont indiqué qu'elles étaient soit « assez satisfaites » ou « très satisfaites » de leur sécurité par rapport à la victimisation criminelle, une proportion qui était semblable à celle des non-Autochtones (94 %) (tableau 1). Ces résultats sont inchangés par rapport à ceux obtenus lors du dernier cycle sur la victimisation.

L'ESG a également permis de mesurer la crainte de victimisation criminelle chez les répondants en leur demandant à quel point ils se sentaient en sécurité lorsqu'ils s'adonnaient à certaines activités. L'analyse est fondée uniquement sur les réponses des personnes qui ont indiqué qu'elles s'adonnaient à ces activités.

Tout comme on l'avait constaté lors de l'ESG de 1999, en 2004, 88 % des personnes autochtones à qui il arrivait de marcher seules durant la nuit<sup>60</sup> ont dit qu'elles se sentaient en sécurité dans cette situation. Plus des trois quarts des Autochtones (78 %) ont déclaré qu'ils n'étaient « pas du tout inquiets » de la possibilité de devenir victime d'un crime pendant qu'ils étaient seuls chez eux en soirée, ce qui concorde avec les niveaux de crainte observés chez les personnes non autochtones. L'utilisation des transports en commun seul durant la soirée semblait susciter plus d'inquiétude que les activités susmentionnées<sup>61</sup>. La moitié des Autochtones ont déclaré être au moins un peu inquiets lorsqu'ils s'adonnaient à cette activité, une proportion qui n'était pas statistiquement différente de celle concernant les personnes non autochtones.

Lorsqu'on a demandé aux répondants s'ils croyaient que le niveau de criminalité de leur quartier était plus élevé, moins élevé ou à peu près le même que celui d'autres régions du Canada, 6 sur 10 des répondants à la fois autochtones et non autochtones ont répondu que la criminalité était plus faible dans leur quartier que dans d'autres régions du pays.

Voir notes à la fin du texte.

**Les homicides mettant en cause des auteurs présumés autochtones sont plus susceptibles d'être liés à la consommation d'alcool ou de drogue**

Comme il a déjà été mentionné, la consommation d'alcool et de drogue, soit par la victime ou par l'auteur, a souvent été citée comme facteur de risque pour les crimes de violence. Selon les données de l'Enquête sur les homicides, même si la consommation d'une substance intoxicante était courante parmi de nombreux auteurs présumés entre 1997 et 2004, elle l'était beaucoup plus chez les auteurs présumés d'origine autochtone. Dans les affaires pour lesquelles on savait s'il y avait eu ou non consommation d'alcool ou de drogue<sup>58</sup>, 89 % des auteurs présumés d'origine autochtone avaient consommé une substance intoxicante au moment de l'homicide. Par comparaison, 61 % des auteurs présumés non autochtones avaient consommé une telle substance.

En général, on a constaté que la consommation d'alcool ou de drogue parmi les auteurs présumés d'homicide est plus courante chez les personnes de sexe masculin que les personnes de sexe féminin (Dauvergne, 2005). Ce résultat ne s'applique pas aux Autochtones de sexe masculin et de sexe féminin. En fait, ces dernières étaient légèrement plus nombreuses que les Autochtones de sexe masculin à avoir consommé de l'alcool, des drogues ou d'autres substances intoxicantes au moment de l'affaire (94 % contre 88 %). Parmi les auteurs présumés non autochtones, les personnes de sexe féminin étaient moins susceptibles que les personnes de sexe masculin d'avoir consommé une substance intoxicante au moment de l'affaire (41 % contre 64 %).

**Nature et étendue de la criminalité dans les réserves<sup>62</sup>**

Jusqu'ici, le présent *Juristat* a fourni le profil des sources de données existantes sur les personnes autochtones en tant que victimes et auteurs présumés. En règle générale, les expériences de victimisation et de perpétration de crimes parmi les Autochtones ont été comparées avec celles des personnes non autochtones. Dans la présente section, on traite des affaires qui se sont produites dans les réserves et on les compare avec celles qui sont survenues ailleurs au Canada. Les données sont tirées d'une base qui comprend des données sur l'emplacement géographique des affaires criminelles (dans une réserve ou ailleurs au Canada), sur le sexe des auteurs présumés ainsi que sur la ventilation adulte/jeune des auteurs présumés. Toutefois, elle ne contient aucun renseignement sur l'identité autochtone des victimes et des auteurs présumés. De plus, l'expression « dans les réserves » représente seulement l'endroit où ont été commis les crimes et non la résidence des victimes ou des auteurs.

Les recherches ont révélé que les taux de criminalité dans les réserves sont plus élevés que ces taux hors réserve (Quann et Trevethan, 2000). Certains chercheurs ont attribué (du moins en partie) l'écart des taux de crimes consignés à des différentes pratiques de maintien de l'ordre dans ces communautés ainsi qu'à des variations de la probabilité que la police consigne les affaires qui lui sont signalées (Roberts et Doob, 1997). Même si la plupart des Autochtones n'habitent pas dans une réserve<sup>63</sup> (environ 7 sur 10 vivent hors réserve), parmi les résidents des réserves, la vaste majorité (89 %) sont Autochtones<sup>64</sup>. En outre, en ce qui concerne les personnes qui habitent dans une réserve, les données déclarées par la police indiquent que la nature et l'étendue de la criminalité dans ces communautés diffèrent par rapport aux crimes commis ailleurs au Canada.

**Encadré 5**

**Services policiers pour les Premières nations**

Sécurité publique et Protection civile Canada travaille avec les communautés autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres partenaires du milieu de l'application de la loi à mettre en œuvre la Politique sur la police des Premières nations (PPPN). Cette politique, qui a été annoncée en juin 1991 par le gouvernement fédéral, donne aux communautés des Premières nations la possibilité de participer avec les gouvernements fédéral et provinciaux à la mise en place de services policiers exclusifs à leurs communautés. Les communautés des Premières nations peuvent choisir de mettre sur pied et d'administrer leur propre service de police, ou elles peuvent choisir un service policier offert par un contingent d'agents des Premières nations travaillant à l'intérieur d'un service de police existant. Quel que soit le mode de prestation de services, la nouvelle PPPN est conçue pour donner aux Premières nations davantage de contrôle sur la prestation et la gestion des services de maintien de l'ordre dans leurs communautés.

**La nature de la criminalité dans les réserves varie par rapport au reste du Canada**

En 2004, la police a déclaré qu'environ 93 000 affaires d'infractions au *Code criminel* s'étaient produites dans les réserves du Canada, ce nombre représentant 4 % du total pour le pays. Ces infractions se répartissaient généralement en trois principales catégories : crimes de violence, crimes contre les biens et autres infractions au *Code criminel*. Plus de la moitié (55 %) des affaires se produisant dans une réserve avaient trait à d'autres infractions au *Code criminel*, comme les méfaits et le fait de troubler la paix, alors que 25 % concernaient des crimes de violence et 21 %, des crimes contre les biens (tableau 2)<sup>65</sup>.

La répartition des types d'infractions commises dans les réserves différait sensiblement de celle des infractions perpétrées ailleurs au Canada. À l'extérieur des réserves, les crimes contre les biens étaient les infractions les plus courantes; ils représentaient environ la moitié (51 %) du total et étaient suivis des autres infractions au *Code criminel* (38 %) et des crimes de violence (11 %).

**Les taux de criminalité sont plus élevés dans les réserves**

Les données déclarées par la police indiquent également que les taux de criminalité dans les réserves étaient environ trois fois supérieurs aux taux de criminalité pour le reste du Canada. Par exemple, en 2004<sup>66</sup> le taux d'infractions commises dans les réserves était de 28 900 pour 100 000 habitants, comparativement à 8 500 infractions commises ailleurs pour 100 000 habitants. Pour certains types d'infractions, les différences entre les taux de criminalité dans les réserves et ceux pour le reste du Canada étaient encore plus marquées (tableau 2).

Dans l'ensemble, les taux de crimes de violence commis dans les réserves étaient beaucoup plus élevés que les taux pour le reste du Canada. En particulier, comparativement aux taux de voies de fait ailleurs au Canada, les taux de voies de fait dans les réserves étaient de huit fois supérieurs, les taux d'agression sexuelle, de sept fois supérieurs et les taux d'homicides, de six fois supérieurs. Le seul crime de violence affichant un taux plus élevé à l'extérieur des réserves était le vol qualifié, dont le taux hors réserve était près du double du taux dans les réserves.

Contrairement aux taux de crimes de violence, les taux de crimes contre les biens affichaient un écart moins grand entre les réserves et les régions à l'extérieur des réserves. En général, le taux de crimes contre les biens dans les réserves était passablement plus élevé que le taux pour le reste du Canada. Toutefois, il y avait certaines exceptions. Par exemple, le taux d'introductions par effraction dans les réserves était trois fois plus élevé que le taux hors réserve, et le taux de possession de biens volés, le double. Par contraste, le taux de fraudes dans les réserves était environ deux tiers du taux de fraudes perpétrées ailleurs au pays.

Les autres infractions au *Code criminel* étaient cinq fois plus fréquentes dans les réserves qu'à l'extérieur des réserves. En effet, comparativement aux taux de crimes commis ailleurs au Canada, le taux d'affaires de paix troublée (12 fois plus élevé) et celui des infractions relatives aux armes offensives (7 fois plus élevé) étaient nettement supérieurs dans les réserves.

**Les taux de classement dans les réserves sont plus élevés<sup>67</sup>**

Les taux de classement représentent le nombre d'affaires criminelles qui ont été classées, soit par mise en accusation ou sans mise en accusation, en tant que proportion de toutes les affaires criminelles venues à l'attention de la police pendant une année donnée<sup>68</sup>. Dans l'ensemble en 2004, les taux de classement des infractions commises dans les réserves étaient plus élevés que ceux des infractions commises ailleurs au Canada, soit 54 % et 31 % respectivement. Les taux de classement étaient les plus élevés pour les crimes de violence, ceux-ci ne variant pas entre les réserves et les régions à l'extérieur des réserves (69 % pour les deux). Suivaient les autres infractions au *Code criminel*, dont les taux de classement s'élevaient à 55 % pour les infractions commises dans les réserves et à 36 % pour celles commises à l'extérieur de celles-ci. Enfin, les taux de classement étaient les plus faibles pour les crimes contre les biens, le tiers de ces infractions commises dans les réserves et le cinquième de celles perpétrées hors réserve ayant été classées par mise en accusation ou sans mise en accusation.

**Criminalité adulte dans les réserves<sup>69</sup>**

En 2004, environ 18 800 adultes ont été inculpés d'infractions commises dans les réserves partout au Canada. Près de la moitié de ces accusations avaient trait à des crimes de violence, suivis d'autres infractions au *Code criminel* (41 %) et de crimes contre les biens (10 %). Par comparaison, la plus forte proportion d'accusations portées contre les 391 300 adultes relativement à des crimes commis à l'extérieur des réserves avaient trait à d'autres infractions au *Code criminel* (40 %), suivies de crimes contre les biens (32 %) et de crimes de violence (28 %) (figure 6). En outre, pour ce qui est des infractions avec violence, le taux d'adultes inculpés de crimes commis dans les réserves était environ 10 fois plus élevé que le taux d'adultes impliqués dans des crimes perpétrés hors réserve. Dans le cas d'autres infractions au *Code criminel*, le taux d'inculpation des adultes était près de six fois plus élevé, alors que dans le cas de crimes contre les biens, il était environ le double (tableau 3).

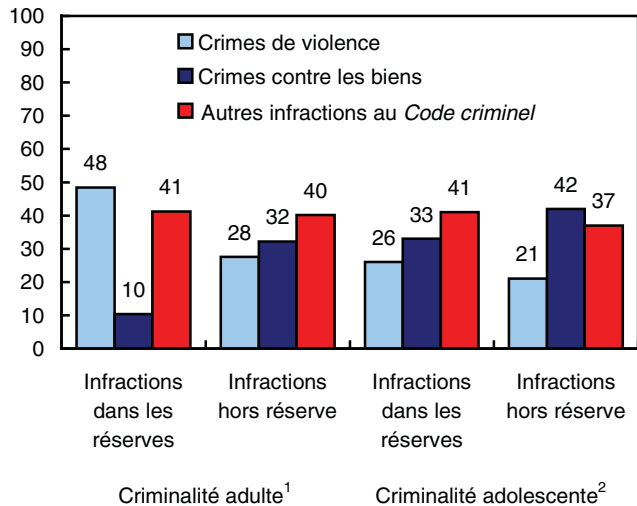
**Les taux d'inculpation des hommes sont plus élevés que ceux des femmes, à la fois dans les réserves et ailleurs au Canada**

En général, les taux d'inculpation sont beaucoup plus élevés pour les hommes que pour les femmes. En 2004, le taux global d'hommes inculpés dans les réserves était le quadruple du taux

Figure 6

**Dans les réserves, les crimes de violence sont plus fréquents chez les adultes et moins courants chez les jeunes, 2004**

Pourcentage



1. Comprend les personnes de 18 ans et plus qui ont été inculpées d'une infraction au *Code criminel*.
2. Comprend les personnes de 12 à 17 ans qui sont les auteurs présumés d'une infraction au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors réserve et déclarés par la police.

de femmes inculpées, alors qu'à l'extérieur des réserves, il y était cinq fois supérieur (tableau 3)<sup>70</sup>. Plus précisément, dans le cas des crimes perpétrés dans les réserves en 2004, les hommes étaient quatre fois plus susceptibles que les femmes d'être inculpés d'une infraction avec violence ou d'un crime contre les biens, et cinq fois plus susceptibles d'être inculpés d'une autre infraction au *Code criminel*.

Pour certains crimes, la disparité entre les sexes des taux d'inculpation était plus prononcée hors réserve. Par exemple, pour les homicides commis à l'extérieur des réserves, le taux d'hommes inculpés était 10 fois plus élevé que celui des femmes inculpées. Par contraste, en ce qui concerne les homicides survenant dans les réserves, le taux d'hommes inculpés était cinq fois celui des femmes inculpées.

Hors réserve, les taux de vols de véhicules à moteur étaient 10 fois plus élevés chez les hommes que chez les femmes, alors que dans les réserves, ils étaient cinq fois plus élevés chez les hommes que chez les femmes. Dans le cas des introductions par effraction commises hors réserve, le taux d'inculpation des hommes était de 12 fois supérieur à celui des femmes. Par comparaison, dans les réserves, le taux auquel les hommes étaient inculpés d'une introduction par effraction était de huit fois supérieur au taux des femmes inculpées de cette même infraction.



## Criminalité adolescente dans les réserves<sup>71</sup>

La police peut soit inculper officiellement les jeunes auteurs présumés de crimes, soit traiter leur cas par d'autres moyens<sup>72</sup>. En 2004, environ 9 800 jeunes de 12 à 17 ans étaient les auteurs présumés d'une infraction criminelle dans une réserve. De ce nombre, 44 % ont été officiellement inculpés, et le reste, soit 56 %, ont été traités par d'autres moyens. Les proportions de jeunes qui ont été inculpés (44 %) et de jeunes dont le cas a été classé sans mise en accusation (56 %) étaient identiques pour les crimes commis à l'extérieur des réserves. Toutefois, il est probable que les cas de jeunes traités par d'autres moyens soient sous-dénombrés, étant donné que ce ne sont pas tous les services de police qui conservent des dossiers complets sur les affaires traitées de cette façon.

### **Les taux de criminalité adolescente sont plus élevés dans les réserves**

En 2004, le taux de criminalité adolescente dans les réserves était trois fois ce taux pour le reste du Canada (tableau 4). Cet écart entre les taux était moins prononcé que la différence relative entre les taux de criminalité adulte dans les réserves et hors de celles-ci. Le taux d'adultes inculpés d'un crime commis dans une réserve était six fois plus élevé que le taux d'inculpation hors réserve.

De plus forts taux de criminalité adolescente dans les réserves ont été notés particulièrement dans le cas des homicides, suivis des introductions par effraction et des affaires de paix troublée. Plus précisément, le taux de jeunes ayant commis un homicide dans une réserve était environ 11 fois celui des jeunes auteurs présumés d'un homicide perpétré ailleurs au Canada. En outre, les jeunes dans les réserves étaient sept fois plus susceptibles que les jeunes hors réserve d'avoir commis une introduction par effraction et d'avoir troublé la paix. Par contraste, l'écart entre les crimes commis par des jeunes dans les réserves et dans le reste du pays était relativement petit dans le cas d'infractions comme le vol de 5 000 \$ ou moins, la possession de biens volés et le vol qualifié. De plus, le taux de fraudes commis par des jeunes dans les réserves était environ la moitié de ce taux hors réserve (tableau 4).

### **La nature des crimes commis par les jeunes est semblable dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci**

À l'instar de recherches indiquant que les personnes plus jeunes sont proportionnellement plus nombreuses à perpétrer des types de crimes moins graves (Wood et Griffiths, 2000), les données de la base sur la criminalité dans les réserves et hors des réserves révèlent que les jeunes impliqués dans des crimes à la fois dans les réserves et dans le reste du pays sont les moins susceptibles d'avoir commis un crime de violence. En 2004, environ un quart des infractions commises par des jeunes dans les réserves étaient des crimes de violence, comparativement au cinquième de ces crimes ailleurs au Canada. Les voies de fait représentaient la vaste majorité de ces affaires, à la fois dans les réserves et hors de celles-ci.

En 2004, les jeunes ayant commis un crime dans une réserve étaient le plus souvent impliqués dans d'autres infractions au *Code criminel* (figure 6). Dans les réserves, 41 % des crimes commis par des jeunes étaient classés dans les autres infractions au *Code criminel*, tout comme une proportion semblable de crimes commis à l'extérieur des réserves impliquant des jeunes (37 %). Parmi les jeunes auteurs présumés d'autres infractions au *Code criminel* dans les réserves et hors des réserves, les plus fortes proportions avaient commis un méfait (38 % et 36 %, respectivement).

Les crimes contre les biens représentaient le tiers des infractions commises par des jeunes dans les réserves et 42 % des crimes perpétrés par des jeunes ailleurs en 2004. Plus de la moitié des jeunes ayant commis un crime contre les biens dans une réserve étaient impliqués dans une introduction par effraction, alors que 26 % avaient perpétré un vol de biens de 5 000 \$ ou moins. Dans le reste du Canada, l'inverse était vrai : 57 % des jeunes avaient commis un vol de biens de 5 000 \$ ou moins et 21 %, une introduction par effraction.

## Encadré 6

### **Perceptions de la discrimination chez les Autochtones<sup>73</sup>**

Certaines recherches laissent entendre que la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice tient en partie à des pratiques procédurales différentes. D'aucuns ont supposé que cette situation découle de conflits culturels et de la discrimination raciale (Roberts et Doob, 1997). Dans l'Enquête sociale générale de 2004, on a tenté pour la première fois de mesurer les perceptions qu'avaient les répondants de leurs expériences de la discrimination fondée sur des facteurs comme la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion, la langue, l'âge et l'orientation sexuelle pendant les cinq années précédentes.

Dans l'enquête, on a également posé des questions sur les types de situations dans lesquelles les répondants avaient cru faire l'objet de discrimination, par exemple : dans la rue, dans un magasin, au moment de postuler un emploi, lorsqu'ils traitaient avec la police, lorsqu'ils utilisaient les transports en commun, lorsqu'ils fréquentaient l'école, lorsqu'ils participaient à des sports et lorsqu'ils traitaient avec des travailleurs des soins de santé.

Dans l'ensemble, les Autochtones étaient deux fois plus susceptibles que les non-Autochtones<sup>74</sup> de déclarer avoir fait l'expérience d'une forme quelconque de discrimination (31 % contre 14 %). Les facteurs déclencheurs les plus souvent mentionnés dans la discrimination à l'endroit des répondants aussi bien autochtones que non autochtones étaient l'origine ethnique (22 % contre 5 %), la race (20 % contre 5 %) et l'âge (8 % contre 3 %).

De toutes les situations dans lesquelles les répondants à l'enquête auraient pu être victimes de discrimination, sa présence en milieu de travail ou au moment de présenter une demande d'emploi ou d'avancement (14 % des Autochtones contre 7 % des non-Autochtones) étaient les situations qui étaient les plus souvent mentionnées. Peu importe l'endroit, la discrimination était toujours plus courante chez les répondants autochtones que chez leurs homologues non autochtones. Par exemple, les Autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet de discrimination dans la rue (14 % contre 4 %), dans un magasin (13 % contre 5 %) et lorsqu'ils traitaient avec la police (8 % contre 1 %). De façon générale, les hommes et les femmes autochtones étaient tout aussi susceptibles de faire l'objet de discrimination pour des motifs semblables et dans des situations semblables.

## Contact des Autochtones avec le système de justice et attitudes à l'égard du système<sup>75</sup>

En plus d'interroger les répondants sur la nature et l'étendue de la victimisation, on leur a également demandé d'indiquer s'ils avaient eu des contacts avec la police durant les 12 mois ayant précédé l'enquête, et ce, dans un certain nombre de circonstances bien précises.



**Les Autochtones sont plus susceptibles d'avoir des contacts avec la police pour des motifs sérieux**

À l'instar des résultats de 1999, en 2004, il n'y avait à peu près pas de différence entre les Autochtones et les non-Autochtones quant à leurs contacts avec la police dans des situations comme une séance d'information publique ou un délit de la route. Toutefois, les Autochtones étaient plus susceptibles d'avoir eu des contacts avec la police pour ce qui pourrait être considéré comme des motifs plus graves. En particulier, les Autochtones étaient plus susceptibles de venir en contact avec la police comme victimes (13 % contre 7 %), témoins d'un crime (11 % contre 6 %) et personnes appréhendées (5 % contre 1 %).

**Les niveaux de satisfaction face au rendement de la police sont plus faibles chez les Autochtones**

On a également demandé aux répondants à l'ESG de 2004 d'évaluer le rendement de quatre secteurs du système de justice pénale — soit la police, les tribunaux, le système carcéral et le système de libération conditionnelle — en indiquant si chacun faisait du « bon » travail, un travail « passable » ou un « mauvais » travail lorsqu'ils exécutaient certaines fonctions.

Alors que le rendement de la police a généralement obtenu une cote favorable de la part des répondants aussi bien autochtones que non autochtones, les Autochtones étaient moins susceptibles de déclarer que la police faisait du bon travail lorsqu'il s'agissait d'assurer la sécurité des citoyens (50 % contre 62 %), de traiter les gens équitablement (49 % contre 60 %), de faire respecter la loi (48 % contre 60 %), d'informer le public sur la prévention des actes criminels (45 % contre 51 %) et de répondre rapidement aux appels (45 % contre 52 %). Les niveaux de satisfaction plus faibles chez les Autochtones pourraient s'expliquer en partie par le fait que les Autochtones sont plus susceptibles d'indiquer qu'ils ont fait l'objet de discrimination dans leurs contacts avec la police. Entre outre, ils sont plus susceptibles de venir en contact avec la police. Des recherches ont montré que les Canadiens qui viennent en contact avec la police sont moins susceptibles de croire que la police fait du bon travail (Tufts, 2000).

Les cotes attribuées au rendement des tribunaux de juridiction criminelle diffèrent selon le type d'activité. Par exemple, les Autochtones étaient moins susceptibles que les non-Autochtones de dire que les tribunaux faisaient du bon travail lorsqu'il s'agissait de faire en sorte que l'accusé ait un procès juste (39 % contre 45 %) et d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé (21 % contre 27 %). Par contraste, les répondants autochtones étaient plus susceptibles que leurs homologues non autochtones de donner une bonne cote aux tribunaux lorsqu'il s'agissait d'aider la victime (24 % et 20 %, respectivement). Il n'y avait pas de différence entre les répondants autochtones et les répondants non autochtones quant à leur évaluation de la capacité des tribunaux de rendre justice rapidement.

Comme dans le cas des résultats de l'ESG de 1999, en 2004, les répondants aussi bien autochtones que non autochtones ont accordé une cote semblable au système carcéral, un peu plus du quart déclarant que le système carcéral faisait du bon travail lorsqu'il s'agissait de surveiller et de contrôler les prisonniers. En outre, 18 % des répondants tant autochtones que non autochtones ont affirmé que le système carcéral faisait du bon travail lorsqu'il s'agissait d'aider les prisonniers à devenir des citoyens respectueux des lois.

Les évaluations du rendement du système de libération conditionnelle étaient les mêmes pour les répondants à la fois autochtones et non autochtones, 17 % des deux groupes étant d'avis que le système de libération conditionnelle faisait du bon travail lorsqu'il s'agissait de mettre en liberté les détenus, et 15 % (respectivement) croyant qu'il faisait du bon travail lorsqu'il s'agissait de surveiller les personnes en liberté conditionnelle. Une forte proportion de répondants autochtones et non autochtones (entre 15 % et 23 %) n'étaient pas sûrs de la façon dont ils évalueraient le rendement du système carcéral et du système de libération conditionnelle.

**Autochtones sous surveillance correctionnelle<sup>76</sup>**

La question de la proportion croissante des Autochtones dans le système correctionnel en est une qui préoccupe tous les ordres du système de justice pénale. Compte tenu de la forte représentation des Autochtones dans les prisons, on a ajouté au *Code criminel*, en 1996, l'article 718.2, qui demande au tribunal de tenir compte du principe suivant :

« e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ».

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003) du Canada comprend une disposition semblable en ce qui touche les jeunes contrevenants, soit l'alinéa 38(2)d).

En dépit de ces changements législatifs, les Autochtones sont toujours fortement représentés dans les admissions à tous les types de services correctionnels<sup>77</sup> au Canada. En 2003-2004, alors que les Autochtones ne constituaient que 2,6 % de la population adulte dans les secteurs de compétence ayant fourni des données sur l'identité autochtone des personnes admises, ils étaient grandement représentés dans les admissions aux divers programmes correctionnels. Plus particulièrement, les Autochtones étaient en cause dans 21 % des admissions en détention après condamnation en milieu provincial ou territorial, dans 19 % des ordonnances de sursis, dans 18 % des admissions en détention provisoire et dans 16 % des nouveaux cas de probation (tableau 5). Les Autochtones constituaient également 18 % de l'ensemble des admissions dans les établissements fédéraux.

**Adultes autochtones sous surveillance correctionnelle**

**La représentation des adultes autochtones dans les admissions aux services correctionnels est élevée à l'étendue du Canada**

Même si les Autochtones sont en général fortement représentés dans les admissions aux services correctionnels dans l'ensemble du Canada, on constate des écarts considérables dans les diverses régions du pays pour ce qui est de la proportion d'adultes autochtones dans la population et celle sous surveillance correctionnelle. Ainsi, en 2003-2004, les Autochtones représentaient 80 % des admissions en détention après condamnation dans les établissements provinciaux pour adultes en Saskatchewan, alors qu'ils constituaient 10 % de la population adulte de la province. Au Manitoba, les Autochtones représentaient 68 % des admissions dans les établissements provinciaux de détention,

comparativement à 11 % de la population provinciale. En Alberta, les Autochtones étaient en cause dans 39 % des admissions dans les établissements provinciaux de détention alors qu'ils constituaient 4 % de la population adulte de la province. Dans les autres provinces et dans les territoires<sup>78</sup>, la proportion d'Autochtones admis en détention après condamnation variait, étant entre deux et six fois plus élevée que leur proportion dans la population en général. On a observé des modèles de représentation semblables pour les programmes correctionnels communautaires, comme la probation et la condamnation avec sursis (tableau 5)<sup>79</sup>.

**La proportion d'Autochtones admis en détention après condamnation est à la hausse<sup>80</sup>**

Dans l'ensemble, la proportion d'Autochtones admis en détention a augmenté durant la période de 10 ans entre 1994-1995 et 2003-2004 (tableau 6). Par contraste, la proportion d'adultes autochtones dans les admissions aux programmes de surveillance communautaire, incluant la probation et la condamnation avec sursis, est demeurée stable pendant la même période.

De façon générale, les femmes autochtones sont plus fortement représentées proportionnellement que les hommes autochtones dans les admissions en détention. Ainsi, entre 1994-1995 et 2003-2004, les femmes autochtones constituaient entre 25 % et 29 % des femmes placées sous garde dans des établissements provinciaux, alors que les proportions correspondantes pour les hommes autochtones s'échelonnaient entre 15 % et 18 % (tableau 6). En ce qui touche la détention provisoire, les femmes autochtones ont représenté de 14 % à 23 % des femmes placées sous garde durant la même période, contre de 11 % à 16 % chez les hommes autochtones.

En règle générale, le nombre d'admissions en détention après condamnation a diminué au fil du temps, tandis que le nombre d'admissions en détention provisoire a augmenté (Beattie, 2005). Cette tendance s'applique à la fois aux adultes autochtones et aux adultes non autochtones, mais on note des écarts entre les deux groupes. Ainsi, bien que le nombre d'adultes admis en détention après condamnation en milieu provincial ait généralement fléchi entre 1994-1995 et 2003-2004, la baisse a été plus marquée chez les adultes non autochtones (-35 %) que chez les adultes autochtones (-19 %).

En ce qui concerne la détention provisoire, les admissions d'adultes autochtones ont fait un bond de 34 % entre 1994-1995 et 2003-2004, alors que celles des adultes non autochtones ont progressé de 3 %. L'accroissement le plus marqué a été observé chez les femmes autochtones, dont les placements en détention provisoire ont doublé au cours de la même période (tableau 6).

**Les adultes autochtones sous surveillance correctionnelle sont plus jeunes, moins scolarisés et plus susceptibles d'être sans emploi<sup>81</sup>**

Tel qu'on l'a mentionné ci-haut, les facteurs qui accroissent la probabilité d'entrer en contact avec le système de justice pénale sont souvent plus courants dans la population autochtone. Il est possible en se fondant sur les données de l'Enquête intégrée sur les services correctionnels (EISC) d'examiner les adultes sous surveillance correctionnelle en fonction d'un certain nombre de caractéristiques, notamment l'identité autochtone, le sexe, l'âge au moment de la première période de surveillance, l'état matrimonial, le niveau de scolarité et la situation d'emploi.

Entre 2002-2003 et 2003-2004, près de 40 000 adultes<sup>82</sup> ont commencé une nouvelle période de surveillance correctionnelle en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. De ce nombre, environ 11 400<sup>83</sup> (30 %) étaient des Autochtones<sup>84</sup> (tableau 7).

Les hommes et les femmes autochtones représentaient des proportions relativement importantes de tous les hommes et les femmes sous surveillance correctionnelle (28 % et 35 %, respectivement). Même si les femmes constituaient une minorité de toutes les personnes admises aux services correctionnels pour adultes, les femmes autochtones y étaient plus fortement représentées que les femmes non autochtones (18 % contre 13 %).

À l'instar des Autochtones dans la population en général, les adultes autochtones sous surveillance correctionnelle étaient plus jeunes, moins scolarisés et moins susceptibles d'avoir un emploi que leurs homologues non autochtones. Plus particulièrement, les adultes autochtones avaient, en moyenne, trois ans de moins que les adultes non autochtones et ceux qui avaient entre 20 et 29 ans étaient relativement plus nombreux (42 % contre 35 % chez les non-Autochtones). En outre, environ trois quarts (74 %) des adultes autochtones sous surveillance correctionnelle n'avaient pas terminé leurs études secondaires, comparativement au tiers (33 %) des adultes non autochtones. En outre, les Autochtones étaient moins susceptibles que les non-Autochtones d'occuper un emploi au moment de leur admission aux services correctionnels (35 % contre 44 %).

**Neuf adultes autochtones sur 10 dans les services correctionnels en Saskatchewan affichent des besoins en matière de toxicomanie<sup>85</sup>**

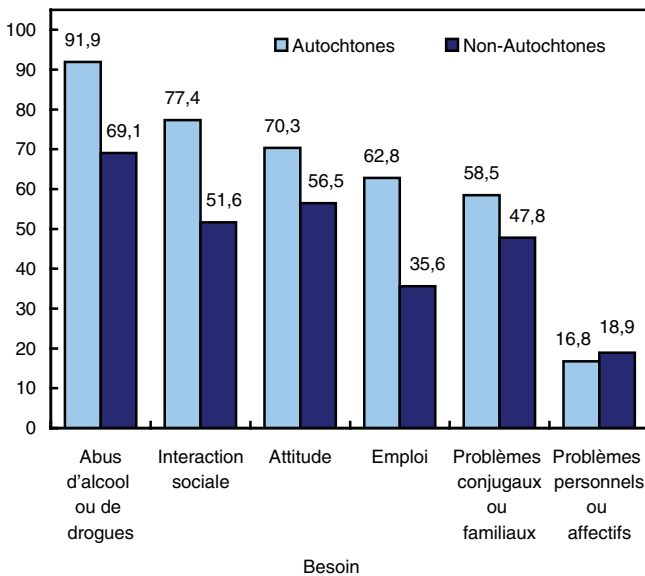
Lorsqu'une personne commence une période de surveillance correctionnelle, on a souvent recours à des outils d'évaluation des risques et des besoins pour déterminer les options de traitement et le risque de récidive (Beattie, 2005). Les données recueillies à cet égard se répartissaient entre six catégories de besoins : attitude, pairs et compagnons ayant des tendances criminelles (interaction sociale), toxicomanie ou alcoolisme (abus d'alcool ou de drogues), emploi, relations familiales et conjugales (conjoint ou membre de la famille) et stabilité émotionnelle (stabilité personnelle ou affective)<sup>86</sup>.

Si l'on exclut les besoins d'ordre personnel ou affectif, on constate que les Autochtones dont le niveau de besoins a été qualifié de moyen ou d'élevé sont proportionnellement plus nombreux que leurs homologues non autochtones (figure 7). Chez la majorité des adultes sous surveillance correctionnelle, le besoin en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie a été évalué comme moyen ou élevé, ce besoin étant particulièrement courant chez les Autochtones. En effet, plus de 9 adultes autochtones sur 10 affichaient un besoin en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie, comparativement à 7 adultes non autochtones sur 10. En outre, plus des trois quarts des adultes autochtones présentaient un niveau de besoins qualifié de moyen ou d'élevé en matière d'interaction sociale, comparativement à un peu plus de la moitié des adultes non autochtones. Plus de 6 adultes autochtones sur 10 affichaient un besoin au chapitre de l'emploi, comparativement à un peu moins de 4 sur 10 des adultes non autochtones.

Figure 7

**Les adultes autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan reçoivent plus souvent un niveau de besoins moyen ou élevé, 2002-2003 à 2003-2004**

Pourcentage ayant un niveau de besoins moyen ou élevé



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

**Jeunes autochtones sous surveillance correctionnelle**

**Un jeune sur 5 admis en détention après condamnation en 2003-2004 était un Autochtone**

À l'instar des adultes autochtones, les jeunes autochtones étaient fortement représentés dans les admissions aux divers types de services correctionnels en 2003-2004, selon les données de l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes. Alors qu'ils représentaient environ 5 % de la population dans les secteurs ayant déclaré des données sur les services correctionnels<sup>87</sup>, les jeunes autochtones étaient en cause dans 21 % des placements sous garde en milieu ouvert, dans 20 % des placements sous garde en milieu fermé, dans 19 % des placements sous garde différés et dans 12 % des admissions en probation.

Les adolescents et adolescentes autochtones étaient représentés de façon importante et dans des proportions similaires, et ce, dans presque tous les types de services correctionnels (figure 8). Les admissions en probation constituaient la seule catégorie dans laquelle les adolescentes autochtones étaient plus fortement représentées que les adolescents autochtones (16 % contre 11 %).

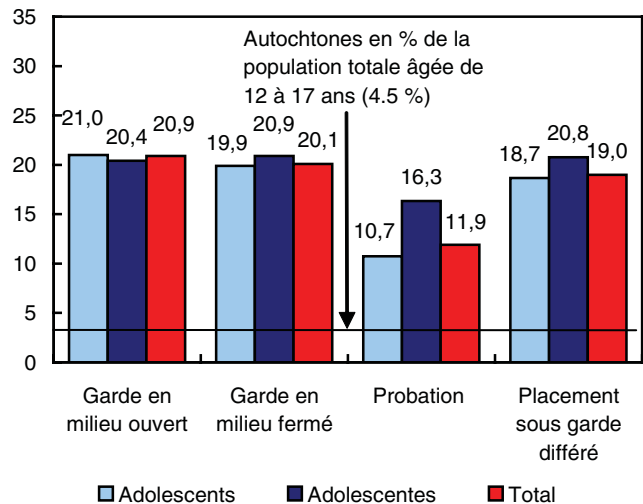
**Parmi les jeunes admis aux services correctionnels, la représentation des Autochtones varie selon la province**

On a observé chez les jeunes autochtones, tout comme chez les adultes autochtones admis aux services correctionnels dans

Figure 8

**Les jeunes autochtones sont grandement représentés dans les admissions à tous les types de programmes correctionnels, 2003-2004<sup>1</sup>**

Pourcentage d'Autochtones



1. En raison de l'absence de données, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont été exclus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes; Recensement et statistique démographique, Division de la démographie.

l'ensemble du Canada, certaines variations de l'écart entre leur proportion dans les admissions aux services correctionnels et leur proportion de la population totale. En 2003-2004, les provinces dont la représentation des Autochtones parmi les personnes admises à des programmes communautaires et carcéraux était la plus élevée comparativement à leur représentation dans la population des jeunes étaient le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique (tableau 8).

**La proportion de jeunes autochtones admis à des programmes correctionnels s'est accrue récemment<sup>88</sup>**

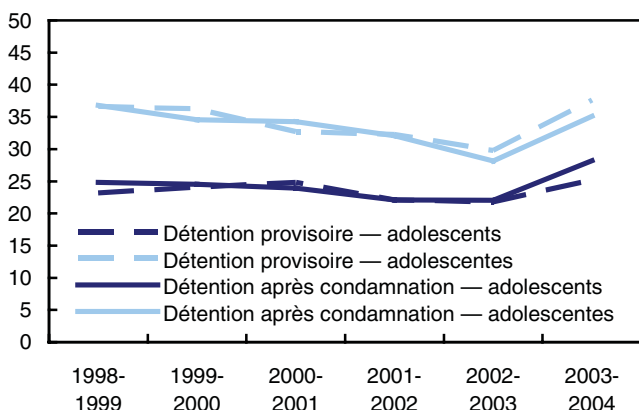
Entre 1998-1999 et 2002-2003, la proportion globale de jeunes autochtones admis en détention provisoire ou en détention après condamnation a fléchi de façon progressive et soutenue. Cette proportion a accusé une hausse en 2003-2004, l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Bien que les proportions aient progressé, le nombre global de jeunes admis en détention après condamnation ou en détention provisoire a considérablement chuté au cours de la même période. En fait, entre 2002-2003 et 2003-2004, le nombre de jeunes autochtones admis en détention après condamnation a fléchi de 33 %, tandis que le nombre de jeunes non autochtones ainsi admis a chuté de 51 %. En ce qui concerne la détention provisoire, on a constaté une légère hausse (+3 %) du nombre de placements sous garde chez les jeunes autochtones et une baisse chez les jeunes non autochtones (-17 %).

Conformément aux tendances des admissions d'adultes aux services correctionnels, la forte représentation des adolescentes autochtones admises en détention provisoire ou en détention après condamnation (en milieu ouvert ou fermé) était plus prononcée que celle des adolescents autochtones (figure 9). Ainsi, alors que les adolescentes autochtones représentaient entre 28 % et 37 % de l'ensemble des adolescentes admises en détention après condamnation entre 1998-1999 et 2003-2004, les adolescents autochtones constituaient de 22 % à 28 % des adolescents placés sous garde durant la même période. De même, les adolescentes autochtones représentaient entre 30 % et 38 % des placements en détention provisoire, et les adolescents autochtones, de 22 % à 25 %.

Figure 9

**Le pourcentage de jeunes autochtones admis en détention provisoire et en détention après condamnation s'est accru en 2003-2004<sup>1</sup>**

Pourcentage d'Autochtones



1. En raison de l'absence de données pour certaines années, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan, le Nunavut et les jeunes de 12 à 15 ans de l'Ontario ont été exclus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes; Recensement et statistique démographique, Division de la démographie.

**Encadré 7**

**Facteurs liés au retour sous surveillance correctionnelle après la mise en liberté**

Les recherches ont montré que les Autochtones libérés de la surveillance correctionnelle sont plus susceptibles que les personnes non autochtones de réintégrer les services correctionnels suivant leur mise en liberté<sup>89</sup>. En outre, certains facteurs, comme l'abus d'alcool ou d'autres drogues, des problèmes d'interaction sociale et des problèmes familiaux et conjugaux, ont tendance à être associés à un plus grand nombre de périodes de surveillance subséquentes (Johnson, 2005)<sup>90</sup>.

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle divers facteurs sont associés aux périodes de surveillance subséquentes, on s'est livré à des analyses multidimensionnelles distinctes<sup>91</sup> des délinquants autochtones et des délinquants non autochtones<sup>92</sup> libérés par les autorités correctionnelles de la Saskatchewan entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 mars 2000.

Certains facteurs permettant de prévoir le retour aux services correctionnels sont les mêmes chez les Autochtones et chez les non-Autochtones. Par exemple, un faible niveau de scolarité, un niveau élevé de besoins en matière d'emploi, un besoin élevé en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie, un niveau élevé de besoins conjugaux ou familiaux, la libération d'un établissement de détention (par opposition à la libération d'un programme correctionnel communautaire) ainsi qu'une période de surveillance purgée à la fois dans un établissement de détention et dans la collectivité (plutôt qu'une peine purgée dans la collectivité seulement) étaient autant de prédicteurs d'une période de surveillance subséquentes, peu importe l'identité autochtone.

En outre, l'étude a révélé que d'autres facteurs constituent des prédicteurs d'une période de surveillance subséquentes uniquement chez les Autochtones ou les non-Autochtones. Ainsi, le fait d'être un homme et d'être jeune et de présenter un niveau élevé de besoins en matière d'interaction sociale constituaient des prédicteurs d'une période de surveillance subséquentes exclusivement chez les délinquants autochtones. En revanche, les facteurs de prédiction propres aux délinquants non autochtones comprenaient un niveau élevé de besoins en matière d'attitude et un faible niveau de besoins d'ordre personnel ou affectif.

En ce qui concerne les délinquants autochtones, on a constaté que les hommes étaient presque deux fois plus susceptibles que les femmes autochtones de réintégrer les services correctionnels. De plus, les délinquants autochtones ayant un besoin élevé en matière d'interaction sociale étaient presque deux fois plus susceptibles de réintégrer ces services, et les délinquants autochtones présentant un besoin élevé en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie, 2,2 fois plus susceptibles de réintégrer les services correctionnels que ceux dont les besoins étaient faibles.

Les délinquants non autochtones libérés d'un établissement de détention étaient plus de quatre fois plus susceptibles de réintégrer les services correctionnels que ceux libérés d'un programme correctionnel communautaire. De plus, les délinquants qui affichaient un besoin élevé en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie étaient plus de 2,5 fois plus susceptibles, et ceux présentant un niveau de besoins élevé en matière d'attitude, plus de deux fois plus susceptibles d'écoper d'une période de surveillance subséquentes que les délinquants présentant de faibles besoins.

Voir notes à la fin du texte.



## Encadré 8

### Initiatives propres aux Autochtones dans le système de justice pénale

Depuis quelques années, les chercheurs et décideurs canadiens, ainsi que les communautés autochtones elles-mêmes, attachent de plus en plus d'importance à l'élaboration de politiques, de programmes et de services en matière de justice pénale qui soient adaptés à la culture des Autochtones. Ce besoin a été accentué au moyen de modifications au *Code criminel*<sup>83</sup> et de décisions judiciaires, comme *Gladue c. La Reine* (1999) et *Wells c. La Reine* (2000), qui reconnaissent les circonstances particulières des délinquants autochtones. Partout au Canada, de nombreux programmes ont été mis en place pour aider les Autochtones qui entrent en contact avec le système de justice pénale. Diverses initiatives à l'intention des Autochtones sont décrites ci-après.

#### Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones

Ce programme national est conçu pour offrir une aide et un soutien aux accusés autochtones pendant tout le processus judiciaire. L'aide prend, entre autres, les formes suivantes : expliquer la raison des accusations à l'accusé; lui fournir des renseignements généraux sur ses droits et responsabilités en vertu de la loi; l'aider à obtenir les services d'un avocat; assurer la liaison entre l'accusé et la police, les avocats de la défense, le tribunal ou le procureur de la Couronne; s'assurer que l'accusé comprend toute la procédure judiciaire; traduire les délibérations du tribunal pour les accusés qui ne connaissent pas bien l'anglais ou le français; et accompagner l'accusé à la cour.

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones est accessible à tous les Autochtones, peu importe leur statut ou leur lieu de résidence. À l'heure actuelle, il est offert dans tous les secteurs de compétence, sauf au Nouveau-Brunswick.

#### Programmes et services correctionnels de réadaptation destinés aux délinquants autochtones sous responsabilité fédérale

Le Service correctionnel du Canada offre des programmes, des initiatives et des services axés sur la réintégration sûre et réussie des délinquants autochtones, notamment des programmes de traitement et de guérison pour les Autochtones; des stratégies de santé à l'intention des Autochtones qui portent sur le VIH/SIDA, sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et sur les méthodes traditionnelles de guérison; des projets de recherche sur la réintégration des Autochtones; des pavillons de ressourcement autochtones (on en

compte actuellement 8 au Canada); des maisons de transition pour les délinquants autochtones (on en compte actuellement 24 au Canada); des ententes avec les communautés autochtones pour offrir des services aux délinquants autochtones; une stratégie nationale d'emploi et de recrutement des Autochtones; des aînés qui travaillent dans des établissements et dans la communauté; des services de liaison dans les établissements fédéraux; des confréries et sororités autochtones; et des services d'emploi et de placement à l'intention des délinquants autochtones.

#### Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones

L'une des principales initiatives mises sur pied par le gouvernement fédéral pour s'attaquer à la question des contacts des Autochtones avec le système de justice a été la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones (SJA), qui assure le financement, de concert avec les provinces et les territoires, de projets de déjudiciarisation, de détermination de la peine, et de médiation familiale et civile dans les communautés autochtones.

La SJA a été établie en 1996 en réponse à des recommandations en matière de justice faites par la Commission royale sur les peuples autochtones afin :

- d'aider les personnes autochtones à assumer une plus grande responsabilité dans l'administration de la justice dans leurs communautés;
- de promouvoir l'intégration des valeurs des Autochtones dans le système de justice canadien;
- de contribuer à réduire les taux de criminalité, de victimisation et d'incarcération chez les Autochtones.

La SJA est gérée par la Direction de la justice applicable aux autochtones (DJA) du ministère de la Justice du Canada. En collaboration avec les organismes correspondants des provinces et territoires, la DJA vise les objectifs de la SJA au moyen de l'élaboration et du soutien des politiques; du financement de programmes de justice communautaires; du financement de programmes de formation et de perfectionnement; de négociations en matière d'autonomie gouvernementale et de soutien au développement de la capacité; d'activités d'extension; et de partenariats. La SJA appuie les activités de tous les membres de leurs communautés, qu'elles se déroulent dans les réserves, hors des réserves ou dans un milieu urbain.

Voir notes à la fin du texte.

## Méthodes et sources de données

### Enquête sociale générale sur la victimisation

L'Enquête sociale générale (ESG) de Statistique Canada comprend une composante sur la victimisation, qui est réalisée tous les cinq ans. Le cycle le plus récent a été mené en 2004, et il a consisté en des entrevues téléphoniques avec environ 24 000 personnes de 15 ans et plus et vivant dans les 10 provinces canadiennes. À l'instar des cycles antérieurs, en 2004, on a interrogé les répondants au sujet de leurs expériences de la victimisation criminelle et de la violence conjugale, et on leur a demandé leur opinion sur divers sujets liés à la justice, incluant leur crainte de la criminalité et leurs perceptions du rendement de la police, des tribunaux de juridiction criminelle, du système carcéral et du système de libération conditionnelle.

On a demandé aux répondants à l'enquête de déclarer volontairement leurs antécédents culturels ou raciaux, c'est-à-dire s'ils s'identifiaient à un groupe autochtone, comme les Indiens de l'Amérique du Nord, les Métis et les Inuits. En se fondant sur les

réponses à cette question, une variable a été extraite pour faire la distinction entre les répondants autochtones et les répondants non autochtones. Même si l'on reconnaît que la culture autochtone est diversifiée et qu'elle comprend divers groupes, les petits chiffres dans l'enquête par sondage ne permettent pas d'établir une ventilation plus détaillée des groupes autochtones. Les répondants qui ont refusé de fournir leurs antécédents culturels ont été exclus de la présente analyse.

On prévient le lecteur que les résultats de l'enquête excluent les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, où vivent de fortes concentrations d'Autochtones. En outre, on utilise la composition aléatoire dans l'ESG, une méthode d'échantillonnage téléphonique qui englobe les populations autochtones aussi bien dans les réserves qu'à l'extérieur des réserves, mais qui ne fait pas de distinction entre ces populations. Enfin, les comparaisons entre les populations autochtones et non autochtones devraient être établies en tenant compte du fait que, selon le Recensement de 2001, la population autochtone au Canada a, en moyenne, 13 ans de moins que la population non autochtone (médianes

de 24,7 ans et de 37,7 ans, respectivement) (Statistique Canada, 2003). Cette différence peut avoir une incidence considérable sur de nombreuses variables socioéconomiques. Elle peut aussi avoir un impact important sur les taux de victimisation, car il a été démontré que les personnes dans les groupes d'âge plus jeunes sont les plus susceptibles d'être victimisées.

### Programme de déclaration uniforme de la criminalité agrégé

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégé sert à consigner le nombre d'affaires signalées à la police. Il comprend le nombre d'affaires signalées, d'affaires réelles et d'affaires classées par mise en accusation ou sans mise en accusation, ainsi que le nombre de personnes inculpées (selon le sexe et la ventilation adultes/jeunes) et de personnes non inculpées. Il ne comprend aucune donnée sur les caractéristiques des victimes.

Le Programme DUC agrégé classe les affaires selon l'infraction la plus grave dans l'affaire (en général, l'infraction punissable par la peine maximale la plus longue en vertu du *Code criminel*). Dans le classement des infractions, on accorde toujours aux infractions avec violence une priorité plus élevée qu'aux infractions sans violence. Par conséquent, les infractions moins graves sont sous-représentées dans les données du Programme DUC.

Dans le Programme DUC agrégé, les affaires de violence (à l'exception du vol qualifié) sont comptées d'une façon différente des autres types de crimes. Dans le cas des crimes de violence, on consigne une affaire distincte pour chaque victime (c.-à-d. si une personne en agresse trois, on consigne trois affaires, mais si trois personnes en agressent une, on ne consigne qu'une affaire). Afin d'éviter d'exagérer le nombre de victimes, le vol qualifié est toutefois traité comme s'il s'agissait d'une infraction sans violence, car pour un vol qualifié dans une banque, si l'on comptait toutes les personnes présentes dans la banque à ce moment-là, on obtiendrait une surestimation des affaires de vol qualifié. Dans le cas des crimes sans violence, on compte une affaire (classée selon l'infraction la plus grave) pour chaque événement séparé ou distinct.

### Base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors des réserves et signalés à la police

L'analyse dans le présent rapport est axée sur les affaires survenant dans les réserves et hors des réserves qui ont été déclarées à la police en 2004. Les données sur les infractions commises dans les réserves déclarées par la police dans le présent rapport sont tirées d'une base de données qui regroupe les données de 2001 à 2004 fournies par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des sous-ensembles de données du Programme DUC agrégé. Les données de la GRC relatives aux réserves proviennent de tous les détachements desservant les réserves à l'intérieur de son territoire. Le sous-ensemble DUC de données relatives aux réserves tient compte de tous les services de police des Premières nations au Canada qui participent au Programme DUC. Les données hors réserve de la police représentent la différence entre les données du Programme DUC agrégé et les données relatives aux réserves. À l'exception des données de l'Ontario et du Québec, la majorité des données de la criminalité déclarées par la police pour les affaires qui surviennent dans les réserves proviennent de la GRC. Plus précisément, les données pour 75 % de toutes les infractions au *Code criminel* déclarées par la police et commises dans les réserves entre 2001 et 2004 ont été fournies par des

détachements de la GRC qui assurent le maintien de l'ordre dans les réserves. Toutefois, les données pour les réserves de l'Ontario et du Québec figurant dans le présent rapport proviennent en grande partie des réserves qui ont leur propre service de police dans ces provinces, étant donné que, dans le cas des crimes signalés à la Police provinciale de l'Ontario et à la Sûreté du Québec, on ne pouvait faire la distinction entre les crimes commis dans les réserves et les crimes commis hors réserve. Par conséquent, à l'échelle nationale, les crimes commis dans les réserves peuvent être légèrement sous-dénombrés, car les données de la criminalité pour une petite proportion de réserves (moins de 25 %) en Ontario et au Québec étaient incluses dans les chiffres de la criminalité hors réserve.

Il convient également de mentionner que 2001 a été la première année pour laquelle la GRC a fourni des données détaillées sur les infractions commises dans les réserves, afin de répondre aux exigences du Programme DUC. Par conséquent, les infractions survenues en 2001 dans les réserves desservies par la GRC peuvent être sous-déclarées en raison de l'adoption de ces nouvelles pratiques de déclaration.

En outre, les données sur les crimes commis dans les réserves qui ont été signalés à la GRC au Yukon en 2004 étaient incomplètes en raison de changements apportés aux systèmes de gestion des dossiers. Par conséquent, les données de 2004 relatives aux réserves qui ont été fournies par la GRC pour ce secteur de compétence ont été estimées à partir des données déclarées en 2003.

Les données provenant de cette base indiquent l'emplacement du crime (c.-à-d. dans une réserve ou hors d'une réserve), mais non le statut d'Autochtone de l'auteur présumé. Il ne faut donc pas tirer de conclusions quant à l'identité culturelle des auteurs présumés.

Le calcul des taux est fondé sur les chiffres de population de 2001, car il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle sont disponibles les estimations du Recensement de la population pour les résidents dans les réserves et hors des réserves. Les chiffres de population n'ont pas été rajustés pour tenir compte du sous-dénombrement du recensement. Les chiffres de la population des réserves reflètent plus que la plupart l'effet du dénombrement incomplet de certaines réserves indiennes et de certains établissements indiens. L'incidence varie selon le secteur géographique à l'étude. Lors du recensement de 2001, 30 réserves indiennes et établissements indiens au total n'ont pas été complètement dénombrés. Les populations de ces 30 collectivités ne sont pas incluses dans les chiffres du recensement.

### Enquête sur les homicides

Chaque fois qu'un homicide est porté à la connaissance de la police, le service de police enquêteur remplit un questionnaire qu'il transmet ensuite au Centre canadien de la statistique juridique. Des renseignements sur les auteurs présumés d'homicide ne sont disponibles que pour les affaires résolues (c.-à-d. elles dans lesquelles au moins un auteur présumé a été identifié). Les caractéristiques des auteurs présumés sont mises à jour lorsque les cas d'homicide sont réglés et que les nouveaux renseignements sont transmis à l'Enquête sur les homicides. Dans les affaires impliquant plus d'un auteur présumé, seul le lien entre la victime et l'auteur présumé le plus proche de la victime est consigné.

En 1997, les variables sur le statut d'Autochtone de la victime et de l'auteur présumé dans l'Enquête sur les homicides ont été révisées et élargies. Par conséquent, aux fins du présent rapport, lorsqu'on analyse les proportions de victimes et d'auteurs présumés, les données sur les homicides pour les huit années (entre 1997 et 2004) ont été regroupées pour produire un total agrégé de victimes et d'auteurs présumés. L'analyse des victimes et des auteurs présumés exclut ceux dont le statut d'Autochtone est inconnu. Au cours de la période de huit ans, le statut d'Autochtone était inconnu pour 31 % des victimes d'homicide (variant entre 15 % et 45 %), en moyenne, et pour 29 % des auteurs présumés (variant entre 18 % et 44 %), en moyenne. Dans certains cas, le statut d'Autochtone de l'auteur présumé n'était pas connu de la police au moment où les données ont été déclarées. Conformément à des lignes directrices internes, depuis 1997, le Service de police de Toronto et, depuis 2001, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne déclarent plus le statut d'Autochtone des victimes et des auteurs présumés dans le cadre de l'Enquête sur les homicides, ce qui a donné lieu à une importante hausse de la proportion de victimes et d'auteurs présumés dont le statut d'Autochtone est inconnu.

En raison du sous-dénombrement considérable découlant des données non déclarées par les grands services de police, il n'a pas été possible de calculer les taux d'homicides selon le statut d'Autochtone pour la période de huit ans entre 1997 et 2004. Plutôt, les données de 1997 à 2000 ont été utilisées pour calculer les taux d'homicides pour les victimes et les auteurs présumés d'origine autochtone et non autochtone. Au cours de cette période, le statut d'Autochtone était inconnu pour 18 % des victimes et pour 16 % des auteurs présumés. Les taux pour les victimes aussi bien autochtones que non autochtones pourraient être plus élevés si le statut d'Autochtone des auteurs présumés était connu pour tous les homicides. Les taux d'homicides ont été calculés en faisant la moyenne des comptes du Recensement de 1996 et des estimations de population postcensitaires tirées du Recensement de 2001. On a procédé de cette façon afin de compenser les taux de croissance variables des populations autochtones et non autochtones en l'absence de données démographiques intercensitaires.

## Enquêtes sur les services correctionnels

Par le passé, le système correctionnel a été la principale source de données nationales sur les démêlés des Autochtones avec le système de justice pénale. On recueille couramment des données sur l'identité autochtone au moment de l'admission des délinquants dans le système correctionnel, les renseignements recueillis à ce sujet étant nécessaires à l'administration des cas et à la prestation des programmes. Étant donné particulièrement la nature des objectifs opérationnels des services correctionnels, notamment au chapitre de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services aux délinquants, on estime que ces données sont de relativement bonne qualité. L'Enquête sur les services correctionnels pour adultes, l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes et l'Enquête intégrée sur les services correctionnels permettent de recueillir des données sur l'identité autochtone, les cas pour lesquels on indique que l'identité autochtone est « inconnue » étant relativement peu fréquents.

### Glossaire des termes correctionnels

**Condamnation avec sursis ou ordonnance de sursis :** Décision judiciaire introduite en 1996 dans laquelle le délinquant adulte purge sa peine d'emprisonnement dans la collectivité

selon des conditions précises. La condamnation avec sursis est plus sévère que la probation, mais moins sévère que la détention. Ce type de peine peut être imposé seulement dans les cas où la période d'emprisonnement serait de moins de deux ans. Par conséquent, les condamnations avec sursis sont administrées par les organismes correctionnels des provinces et des territoires.

**Détention ou placement sous garde :** Détention d'une personne dans un établissement en milieu fermé (prison), incluant la détention après condamnation, la détention provisoire et la détention temporaire.

**Garde en milieu fermé :** Détention dans des établissements où les jeunes sont détenus au moyen de dispositifs de sécurité, incluant les établissements dotés de dispositifs de sécurité tout autour du périmètre et ceux où les jeunes sont constamment sous observation. La mesure dans laquelle les établissements sont fermés varie d'un secteur de compétence à l'autre.

**Garde en milieu ouvert :** Détention après condamnation de jeunes dans (a) un centre résidentiel local, un foyer collectif, un établissement d'aide à l'enfance, un camp forestier ou de pleine nature ou (b) tout établissement ou endroit semblable. Un établissement est dit « en milieu ouvert » lorsqu'on y fait un usage minimal de dispositifs de sécurité ou de sécurité périphérique. La mesure dans laquelle les établissements sont ouverts varie d'un secteur de compétence à l'autre.

**Ordonnance de placement sous garde différé :** Ordonnance de placement sous garde différé et de surveillance qui permet à un jeune de purger sa peine de garde dans la collectivité. Ce type d'ordonnance est semblable à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis pour les adultes.

**Détention provisoire :** Détention ordonnée par le tribunal d'une personne en attendant de comparaître de nouveau devant le tribunal

**Probation :** Décision judiciaire dans laquelle un délinquant se voit imposer une peine avec sursis ou reçoit une absolution sous condition, et est libéré dans la collectivité sous réserve de conditions énoncées dans une ordonnance de probation mandatoire. Le tribunal peut aussi ordonner au délinquant de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation en plus de lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement.

### Types de besoins :

**Attitude :** Mesure dans laquelle une personne accepte la responsabilité de l'infraction et manifeste le désir de changer.

**Pairs et compagnons (interaction sociale) :** Gravité des problèmes associés à certains ou à l'ensemble des pairs du délinquant.

**Toxicomanie ou alcoolisme (abus d'alcool ou de drogues) :** Mesure dans laquelle la consommation d'alcool ou de drogues crée des problèmes.



**Emploi** : Situation d'emploi (actif ou en chômage) et antécédents professionnels.

**Relations familiales et conjugales (conjoint ou membre de la famille)** : Présence ou absence de problèmes graves dans les relations.

**Stabilité émotionnelle du délinquant (stabilité personnelle ou affective)** : Présence ou non d'instabilité émotionnelle et mesure dans laquelle cette instabilité est à l'origine de problèmes graves.

« Gladue c. La Reine », *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 5<sup>e</sup> cahier, vol. 23 (1999), p. 197.

HARTNAGEL, Timothy. 2000, « Correlates of Criminal Behaviour », *Criminology : A Canadian Perspective*, sous la direction de Rick Linden, Toronto, Harcourt Brace & Company, Canada.

JOHNSON, Sara. 2005, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan, 1999-2000 à 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 2.

KLAUS, Patsy, et Callie Marie RENNISON. 2002. *Age Patterns in Violent Victimization, 1976-2000*, NCJ 190104, Washington, District fédéral de Columbia, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics, département de la Justice des États-Unis.

KONG, Rebecca, et Karen BEATTIE. 2005, *La collecte de données sur les Autochtones dans le système de justice pénale : méthodes et défis*, produit n° 85-564-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

LANE, Phil, Judie BOPP et Michael BOPP. 2003, *La violence familiale chez les autochtones au Canada*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, « Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison ».

LAPRAIRIE, Carol. 1983, « Native Juveniles in Court », *Deviant Designations*, sous la direction de Thomas Fleming et L.A. Visano, Toronto, Butterworths, p. 337 à 350,

LAROCQUE, Emma. 1994, *La violence familiale au sein des collectivités autochtones*, produit n° H72-21/100-1994-F au catalogue de Santé Canada, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille.

LOCHNER, Lance. 2004, « Education, Work and Crime: A human capital approach », *International Economic Review*, vol. 45, n° 3, p. 811 à 843.

MIHOREAN, Karen. 2005, « Tendances des actes de violence signalés à la police par les victimes », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2005*, sous la direction de Kathy AuCoin, produit n° 85-224-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

MIHOREAN, Karen, 2001, « Le risque de victimisation avec violence », *Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'Enquête sociale générale 1999*, sous la direction de Sandra Besserer, produit n° 85-553-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

O'DONNELL, Vivian, et Heather TAIT. 2003, *Enquête auprès des peuples autochtones de 2001 — Premiers résultats : Bien-être de la population autochtone vivant hors réserve*, produit n° 89-589 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division de la statistique sociale, du logement et des familles, p. 25.

PERNANEN, Kai et autres. 2002. *Proportion des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Ottawa, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 154 p.

## Bibliographie

AGNEW, Robert F.T. et autres. 1996. « A new test of classic strain theory », *Justice Quarterly*, vol. 13, p. 681 à 704.

BEATTIE, Karen. 2005, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 8.

BESSERER, Sandra, et Catherine TRAINOR. 2000, « La victimisation criminelle au Canada, 1999 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 20, n° 10.

BRZOZOWSKI, Jodi-Anne, et Karen MIHOREAN, 2002. *Rapport technique de l'analyse des petits groupes de l'Enquête sociale générale 1999*, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. 2001. *Les Autochtones au Canada*, produit n° 85F0033MIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, « Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique ».

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL. 1993, *Prévention du crime au Canada : vers une stratégie nationale*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada. Douzième rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général. N° 87.

CORRADO, Raymond, Irwin COHEN et Jesse CALE. 2004, « Aboriginal Resource Access in Response to Criminal Victimization in an Urban Context », *Aboriginal Policy Research: Setting the Agenda for Change, Volume II*, Toronto, Thompson Educational Publishing, Inc., p. 257 à 266.

DAUVERGNE, Mia. 2005, « L'homicide au Canada, 2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 7.

FITZGERALD, Robin, Michael WISENER et Josée SAVOIE. 2004, *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Winnipeg*, produit n° 85-561-MIF200404 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, « Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice ».

GANNON, Maire, et Karen MIHOREAN, 2004, « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 7.



POTTIE-BUNGE, Valerie, et Daisy LOCKE, éd. 2000, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

QUANN, Nathalie, et Shelley TREVETHAN. 2000, *Actes criminels commis par les Autochtones et déclarés par la police en Saskatchewan*, produit n° 85F0031-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

RAPHAEL, Steven, et Rudolf WINTER-EMBER. 2001, « Identifying the Effect of Unemployment on Crime », *Journal of Law and Economics*, vol. 44, n° 1, p. 259 à 283.

ROBERTS, Julian V., et Anthony N. DOOB. 1997. « Race, Ethnicity and Criminal Justice in Canada », *Ethnicity, Crime and Immigration, Crime and Justice: A Review of Research*, volume 21, sous la direction de Michael Tonry, Chicago, University of Chicago Press, p. 469 à 522.

SANTÉ CANADA. 1999. *La santé des Premières nations et des Inuits au Canada*, Ottawa, Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, Santé Canada.

SAUVÉ, Julie. 2005, « Les statistiques de la criminalité au Canada, 2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 5,

STATISTIQUE CANADA. 1996, *Grandir au Canada*, produit n° 89-550-MPF1996001 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, « Série de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes ».

STATISTIQUE CANADA, 2003, *Peuples autochtones du Canada : un profil démographique*, produit n° 96F0030XIF2001007 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, « Série "analyses", recensement de 2001 ».

STATISTIQUE CANADA. 2005, *Projections des populations autochtones, Canada, provinces et territoires, 2001 à 2017*, produit n° 91-547-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

STEVENSON, Kathryn et autres. 1998, *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, sous la direction de Sandra Besserer, produit n° 85-544 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

TREVETHAN, Shelley, Sylvain TREMBLAY et Jennifer CARTER. 2000, *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique. Rapport non diffusé.

TUFTS, Jennifer. 2000, « Attitudes du public face au système de justice pénale », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 20, n° 11.

VANDEBURG, Susan A., John R. WEEKES et Willian A. MILLSON, W. 1995, « Early substance use and its impact on adult offender alcohol and drug problems », *Forum on Corrections Research*, vol. 7, n° 1, p. 14 à 16.

« Wells c. La Reine », *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, vol. 10 (2000).

WOLFF, Lee. 1991, *La criminalité dans les collectivités autochtones : Saskatchewan, 1989*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. Publication non cataloguée.

WOOD, Darryl S., et Curt GRIFFITHS. 2000, « Patterns of Aboriginal Crime », *Crime in Canadian Society*, sous la direction de Robert A. Silverman, J.J. Teeven et Vince Sacco, 6<sup>e</sup> édition, Toronto, Harcourt Brace & Company Canada, Ltd.

## Notes

1. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section des méthodes et des sources de données.
2. La partie de la définition de l'identité autochtone utilisée dans le recensement qui comprend les membres d'une bande indienne ou d'une Première nation n'est pas comprise dans les enquêtes sur le secteur juridique.
3. Tout au long du présent rapport, lorsqu'on ignore si une personne s'est identifiée comme Autochtone ou si elle a été ainsi identifiée d'après une évaluation visuelle, on utilise le terme « statut d'Autochtone ».
4. Ces projections ont été établies selon le scénario de croissance moyenne de Statistique Canada. Voir Statistique Canada, *Projections des populations autochtones, Canada, provinces et territoires*, produit n° 91-547 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
5. Certains chercheurs croient que ces inégalités sont attribuables à la colonisation et à la tentative d'assimilation des Autochtones par les pionniers européens. D'aucuns font valoir qu'un effet à long terme de la colonisation a été la marginalisation des peuples autochtones, qui se reflète dans des taux de chômage élevés, de faibles niveaux de scolarité, un faible revenu et des conditions de vie inadéquates (Wood et Griffiths, 2000).
6. Voir Lochner, 2004; Raphael et Winter-Ember, 2001.
7. Voir Statistique Canada, 1996; Stevenson et autres, 1998.
8. Voir O'Donnell et Tait, 2003; Santé Canada, 1999.
9. Voir Trevethan, Tremblay et Carter, 2000.
10. L'âge médian est le point central d'une série d'âges classés par ordre de grandeur, où la moitié de la population est plus âgée et l'autre moitié est plus jeune.
11. Voir Statistique Canada, *Certaines caractéristiques démographiques et culturelles (205), identité autochtone (8), groupes d'âge (6), sexe (3) et région de résidence (7) pour la population, pour le Canada, les provinces et les territoires, recensement de 2001 — Données-échantillon (20 %)*, produit n° 97F0011XCB2001040 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
12. Voir Statistique Canada, *Certaines caractéristiques de la scolarité (29), identité autochtone (8), groupes d'âge (5A), sexe (3) et région de résidence (7) pour la population de 15 ans et plus, pour le Canada, les provinces et les territoires, recensement de 2001 — Données-échantillon (20 %)*, produit n° 97F0011XCB2001042 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
13. Voir Statistique Canada, *Certaines caractéristiques de la population active (50), identité autochtone (8), groupes d'âge (5A) et sexe (3) pour la population de 15 ans et plus, pour le Canada, les provinces, les territoires et les régions métropolitaines de recensement, recensement de 2001 — Données-échantillon (20 %)*, produit n° 97F0011XCB2001045 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
14. Période de référence pour le revenu. Les données sur le revenu tirées du Recensement de 2001 portent sur l'année civile précédant l'année du recensement, c'est-à-dire 2000. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Statistique Canada, *Dictionnaire du recensement de 2001, 2002*, produit n° 92-378 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
15. Voir Statistique Canada, *Certaines caractéristiques du revenu (35), identité autochtone (8), groupes d'âge (6) et sexe (3) pour la population, pour le Canada, les provinces, les territoires et les régions métropolitaines de recensement, recensement de 2001 — Données-échantillon (20 %)*, produit n° 97F0011XCB2001047 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

16. Dans cette section, l'analyse est limitée aux Autochtones vivant hors réserve. La population hors réserve désigne les Autochtones habitant à l'extérieur de la plupart des communautés affiliées aux Premières nations ou à des bandes. Toutefois, la présente analyse tient compte de la population autochtone totale des Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire les Autochtones qui habitent dans les réserves et hors des réserves dans les Territoires du Nord-Ouest.
17. Aux fins de la présente section, le surpeuplement signifie 1,0 personne ou plus par pièce.
18. La présente partie du *Juristat* est fondée sur les résultats de l'Enquête sociale générale de 2004.
19. Cette partie comprend les incidents de voies de fait et d'agression sexuelle entre conjoints. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Gannon et Mihorean, 2005.
20. On prévient le lecteur que les résultats de l'ESG présentent les taux d'actes de violence commis contre des répondants qui ont eux-mêmes déclaré appartenir à un groupe autochtone. Comme l'ESG n'indique pas les antécédents culturels des auteurs des crimes, il ne faudrait pas tirer de conclusions quant à l'identité culturelle de ces derniers.
21. Idéalement, l'analyse suivante des taux de victimisation chez les Autochtones serait réalisée en comparant des groupes vivant dans des conditions socioéconomiques semblables. Toutefois, la taille de l'échantillon de l'ESG est trop petite pour permettre une analyse aussi détaillée.
22. À moins d'indication contraire, les différences entre les estimations sont statistiquement significatives à  $p < 0,05$ .
23. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ESG, voir la section des méthodes et des sources de données.
24. La différence entre les taux de 1999 et ceux de 2004 n'est pas statistiquement significative.
25. Étant donné que les Autochtones représentent une proportion relativement faible de l'échantillon de l'enquête, on a combiné certains groupes d'âge pour pouvoir établir des estimations publiables.
26. Une analyse de régression logistique à plusieurs variables sert à déterminer s'il existe une relation entre certaines variables tout en tenant compte des effets d'autres variables. Une association significative notée dans une analyse de régression logistique à plusieurs variables indique qu'une variable indépendante donnée est toujours fortement associée à une variable dépendante lorsqu'il est tenu compte des effets de plusieurs autres variables indépendantes (comme l'origine ethnique, l'âge et le revenu) dans un test ou un modèle statistique comprenant une variable dépendante et plus d'une variable indépendante.
27. Il importe de noter qu'il existe d'autres facteurs qui pourraient accroître ou réduire le risque de victimisation avec violence, mais que ceux-ci n'ont pas été inclus comme variables dans l'ESG.
28. Dans cette section, on exclut les voies de fait et les agressions sexuelles entre conjoints, en raison de l'absence de données détaillées sur chaque affaire de violence conjugale.
29. Seules les affaires commises par un seul auteur ont été examinées dans l'analyse de la relation entre l'auteur et la victime.
30. L'auteur était un ami, un voisin ou une connaissance dans la plupart des affaires mettant en cause à la fois des victimes autochtones (50 %) et des victimes non autochtones (37 %). Toutefois, la présente analyse exclut les cas de violence conjugale. Si les affaires de violence conjugale étaient incluses dans le total, la proportion d'infractions commises par une personne apparentée augmenterait.
31. En raison de la petite taille de l'échantillon, on ne peut examiner les motifs de la déclaration et de la non-déclaration pour les personnes autochtones.
32. Les répondants à qui on a posé des questions concernant la violence conjugale étaient mariés ou vivaient en union libre au moment de l'interview d'enquête, ou encore ils avaient été mariés ou avaient vécu en union libre durant la période de cinq ans précédant l'enquête, et ils étaient entrés en contact avec leur ex-partenaire pendant cette période.
33. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la mesure de la violence conjugale au moyen de l'ESG, voir Mihorean, 2005.
34. La différence entre le résultat de 1999 et celui obtenu en 2004 n'était pas statistiquement significative.
35. Le nombre d'hommes autochtones qui avaient été battus, étranglés, menacés ou attaqués avec une arme à feu ou un couteau, ou qui avaient été agressés sexuellement, était trop petit pour produire des estimations fiables.
36. En raison de la petite taille de l'échantillon, il n'est pas possible d'établir des comparaisons entre les hommes et les femmes pour cette section.
37. Dans cette section du *Juristat*, les données de l'Enquête sur les homicides servent à examiner les homicides contre des personnes autochtones et non autochtones entre 1997 et 2004. Toutefois, ce sont les données de 1997 à 2000 qui ont servi au calcul des taux. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section des méthodes et des sources de données.
38. Au cours de la période de huit ans entre 1997 et 2004, on a dénombré 4 534 victimes d'homicide — 519 ont été identifiées comme autochtones et 2 589, comme non autochtones, alors que dans 1 426 cas, le statut d'Autochtone était inconnu ou ces données n'avaient pas été recueillies. Le statut d'Autochtone de la victime était connu pour 69 % des victimes d'homicide. L'analyse des victimes d'homicide exclut celles dont le statut d'Autochtone était inconnu. La proportion de victimes d'homicide dont le statut d'Autochtone était inconnu a varié sensiblement pendant la période de huit ans, soit de 15 % à 45 %. Dans certains cas, ce renseignement n'était pas connu de la police au moment où les données ont été déclarées. Conformément à des lignes directrices internes, depuis 1997, le Service de police de Toronto et, depuis 2001, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne déclarent plus le statut d'Autochtone des victimes à l'Enquête sur les homicides, ce qui a donné lieu à une hausse de la proportion de victimes dont le statut d'Autochtone est inconnu.
39. Entre 1997 et 2000, le statut d'Autochtone était inconnu pour 18 % des victimes, en moyenne. Entre 2001 et 2004, la proportion de victimes dont le statut d'Autochtone était inconnu est passée à une moyenne de 44 %, ce qui a donné lieu à une forte sous-déclaration du statut d'Autochtone.
40. Seuls les homicides pour lesquels le statut d'Autochtone de la victime était connu (82 % des victimes) ont été inclus dans le calcul des taux de victimes d'homicide. Les taux de victimes aussi bien autochtones que non autochtones pourraient être plus élevés si le statut d'Autochtone de la victime était connu pour tous les homicides.
41. Pour calculer les taux d'homicides, on a utilisé la moyenne des chiffres du Recensement de 1996 et des estimations démographiques postcensitaires de 2001. On a procédé de cette façon pour compenser les taux de croissance variés des populations autochtones et non autochtones en l'absence de données démographiques intercensitaires.
42. L'analyse de l'information sur le lien entre l'auteur présumé et la victime se limite aux homicides dans lesquels un auteur présumé a été identifié (homicides résolus).
43. Pour 26 % des victimes non autochtones et 12 % des victimes autochtones, on ne savait pas si la victime avait consommé une substance intoxicante.
44. Pour 37 % des victimes aussi bien autochtones que non autochtones, on ne savait pas si la victime avait amorcé la violence.
45. Certaines recherches ont indiqué que les taux de criminalité varient sensiblement entre les communautés et groupes autochtones au Canada (Wood et Griffiths, 2000). Bien que la présente section du rapport serve à examiner les différences entre les auteurs présumés d'homicide autochtones et non autochtones, elle ne fait pas de distinction entre les communautés autochtones ni entre les groupes autochtones.
46. Dans la présente section du *Juristat*, les données de l'Enquête sur les homicides servent à examiner les auteurs présumés d'homicide entre 1997 et 2004. Toutefois, ce sont les données de 1997 à 2000 qui ont servi au calcul des taux. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section des méthodes et des sources de données.
47. Entre 1997 et 2000, le statut d'Autochtone était inconnu pour 16 % des auteurs présumés, en moyenne. Entre 2001 et 2004, la proportion d'auteurs présumés dont le statut d'Autochtone était inconnu est passée à une moyenne de 42 %, ce qui a donné lieu à une forte sous-déclaration de la variable du statut d'Autochtone.
48. Pour calculer les taux d'homicides, on a utilisé la moyenne des chiffres du Recensement de 1996 et des estimations démographiques postcensitaires de 2001. On a procédé de cette façon pour compenser les taux de croissance variés des populations autochtones et non autochtones en l'absence de données démographiques intercensitaires.

49. Au cours de la période de huit ans entre 1997 et 2004, on a dénombré 4 129 auteurs présumés d'homicide — 678 ont été identifiés comme Autochtones et 2 239, comme non-Autochtones, alors que dans 1 212 cas, le statut d'Autochtone était inconnu. Le statut d'Autochtone était connu pour 71 % des auteurs présumés d'homicide. L'analyse des auteurs présumés exclut ceux dont le statut d'Autochtone était inconnu. La proportion d'auteurs présumés d'homicide dont le statut d'Autochtone était inconnu a varié pendant la période de huit ans, soit de 14 % à 45 %. Dans certains cas, ce renseignement n'était pas connu de la police au moment où les données ont été déclarées. Conformément à des lignes directrices internes, depuis 1997, le Service de police de Toronto, et depuis 2001, la GRC ne déclarent plus le statut d'Autochtone des auteurs présumés à l'Enquête sur les homicides, ce qui a donné lieu à une augmentation de la proportion des auteurs présumés dont le statut d'Autochtone est inconnu.
50. Lorsqu'on tient compte des différentes populations, les calculs sont fondés seulement sur les homicides dont le statut d'Autochtone est connu (84 % des auteurs présumés). Les taux pour les auteurs présumés autochtones et non autochtones pourraient être plus élevés si le statut d'Autochtone de l'auteur présumé était connu pour tous les homicides.
51. Un meurtre au premier degré se produit : (a) lorsqu'il est commis avec préméditation et de propos délibéré; ou (b) lorsque la victime travaillait à la préservation et au maintien de la paix publique (policier, agent de correction) et exerçait ses fonctions au moment de l'homicide; ou (c) dans les cas où le décès est causé par une personne durant la perpétration ou la tentative de perpétration de certaines infractions graves (p. ex. trahison, enlèvement, détournement d'avion, agression sexuelle, vol qualifié et incendie criminel).
52. Le meurtre au deuxième degré est tout meurtre qui n'est pas un meurtre au premier degré.
53. Un homicide involontaire coupable est un homicide coupable qui n'est ni un meurtre ni un infanticide. On le considère généralement comme un homicide qui est commis dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.
54. Un infanticide se produit lorsqu'une femme cause intentionnellement la mort de son enfant nouveau-né (de moins de 1 an), si son esprit est déséquilibré du fait d'avoir donné naissance ou par suite de la lactation.
55. Les proportions d'auteurs présumés contre qui aucune accusation n'a été portée ou recommandée étaient de 2 % pour les Autochtones et de 11 % pour les non-Autochtones identifiés en rapport avec l'affaire. Certaines des raisons pour ne pas déposer d'accusation comprennent le suicide ou le décès de la personne impliquée ou une personne identifiée qui a moins de 12 ans.
56. Aucune femme autochtone n'a commis d'infanticide au cours de la période de huit ans.
57. On ne savait pas si l'auteur présumé avait des antécédents criminels dans le cas de 1 % des Autochtones et de 2 % des non-Autochtones.
58. On ne savait pas si l'auteur présumé avait consommé une substance intoxicante dans le cas de 15 % des auteurs présumés d'origine autochtone et de 32 % des auteurs présumés non autochtones.
59. Les constatations dans le présent encadré sont fondées sur l'ESG de 2004.
60. Environ 8 personnes d'origine autochtone sur 10 ont indiqué qu'elles marchent seules quand il fait noir.
61. On a posé cette question uniquement à ceux qui ont déclaré qu'il y avait un service de transport en commun dans leur ville ou leur collectivité locale, et à ceux qui ont affirmé utiliser les transports en commun quand il fait noir.
62. La présente partie du *Juristat* est fondée sur les résultats de la base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors réserve et déclarés par la police. Il convient de mentionner que les données tirées de cette base comprennent l'emplacement des affaires (c.-à-d. dans une réserve ou hors d'une réserve), mais elles n'indiquent pas le statut d'Autochtone des auteurs présumés. Il ne faut donc pas tirer de conclusions quant à l'identité autochtone des auteurs présumés. Sauf indication contraire, l'analyse des infractions au *Code criminel* dans la présente section exclut les délits de la route et les autres infractions à des lois fédérales, comme les infractions relatives aux drogues. Les données de l'Ontario et du Québec sur les infractions commises dans les réserves qui figurent dans le présent rapport se composent en grande partie des données des réserves qui ont leur propre service de police dans ces provinces, étant donné qu'on ne pouvait faire la distinction entre les crimes signalés à la Police provinciale de l'Ontario et à la Sûreté du Québec qui ont été commis dans les réserves et ceux commis hors réserve. Par conséquent, à l'échelle nationale, les crimes commis dans les réserves peuvent être légèrement sous-dénombrés, car les données de la criminalité pour une petite proportion de réserves (moins de 25 %) en Ontario et au Québec sont incluses dans les chiffres de la criminalité hors réserve. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette source de données, voir la section des méthodes et des sources de données.
63. Les personnes autochtones constituent environ 2,4 % de la population vivant hors réserve au Canada et 3,3 % de la population totale du pays.
64. Recensement de la population de 2001.
65. Outre ces 93 000 infractions au Code criminel, environ 4 600 délits de la route prévus au *Code criminel*, 1 700 affaires de drogue (dont près de la moitié avaient trait à la possession de cannabis) et 8 100 infractions à d'autres lois fédérales se sont produites dans les réserves et sont venues à l'attention de la police en 2004. Le Programme DUC ne tient pas compte des infractions aux règlements provinciaux ou municipaux.
66. Les taux ont été calculés au moyen des chiffres de population de 2001. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section des méthodes et des sources de données.
67. Une affaire est classée lorsqu'une enquête policière permet d'identifier un suspect contre qui des accusations pourraient être portées. Plus précisément, une affaire peut être « classée par mise en accusation » ou « classée sans mise en accusation ». Une affaire est classée par mise en accusation lorsqu'une dénonciation est déposée et que le suspect est officiellement inculpé. Une affaire est classée sans mise en accusation lorsqu'une enquête permet d'identifier un suspect contre qui il existe suffisamment de preuves pour justifier des accusations, mais que le suspect n'est pas inculpé officiellement.
68. Le processus d'enquête criminelle demande souvent beaucoup de temps, et il se peut qu'une affaire criminelle commise au cours d'une année ne soit pas résolue pendant des mois ou des années après qu'elle s'est produite et qu'elle a été déclarée au Programme DUC. Il est donc possible que le nombre d'affaires classées au cours d'une année donnée dépasse le nombre d'affaires réelles déclarées au Programme DUC la même année, ce qui produit un taux de classement supérieur à 100 %.
69. Pour calculer les taux de criminalité adulte dans les réserves, la population des personnes de 18 ans et plus vivant dans une réserve a été utilisée (tout comme la population des adultes vivant hors réserve a été utilisée pour les taux de criminalité adulte hors réserve). Toutefois, il est à noter que l'identité culturelle des auteurs présumés est inconnue. Ainsi, il ne faut pas tirer de conclusions quant à l'identité culturelle des auteurs présumés.
70. Les taux ont été calculés au moyen des chiffres du Recensement de la population de 2001. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section des méthodes et des sources de données.
71. Pour calculer les taux de criminalité adolescente, la population des jeunes de 12 à 17 ans vivant dans une réserve et hors d'une réserve a été utilisée pour calculer les taux de criminalité adolescente dans les réserves et hors des réserves, respectivement. Toutefois, il est à noter que l'identité culturelle des auteurs présumés est inconnue. Ainsi, il ne faut pas tirer de conclusions quant à l'identité culturelle des auteurs présumés.
72. D'autres moyens de traiter les cas des jeunes auteurs présumés de crimes pourraient comprendre des mesures officielles, comme une mise en garde de la Couronne ou des sanctions extrajudiciaires, ou des mesures non officielles, comme un avertissement de la police ou le renvoi à un programme communautaire. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* offre aux services de police un certain nombre de solutions de rechange au dépôt d'accusations, incluant les avertissements non officiels, les mises en garde officielles, les renvois à des programmes communautaires et les renvois à des programmes de sanctions extrajudiciaires. Toutefois, le recours à ces solutions de rechange peut varier considérablement.
73. L'analyse dans le présent encadré est fondée sur les données de l'Enquête sociale générale de 2004.
74. Il est à noter que 12 % des membres du groupe non autochtone ont indiqué appartenir à une minorité visible. L'information sur les perceptions de la discrimination pourrait donc varier à l'intérieur du groupe non autochtone. Par exemple, si l'on tient compte uniquement des minorités visibles, 28 % ont déclaré avoir fait l'objet de discrimination.

À l'instar des Autochtones, les membres de minorités visibles citaient le plus souvent comme facteurs déclencheurs de la discrimination la race (21 %) et l'origine ethnique (18 %). Si l'on devait exclure les minorités visibles du groupe non autochtone, la proportion de membres du groupe non autochtone ayant fait l'objet de discrimination s'élèverait à 12 %, dans l'ensemble, et la proportion d'entre eux ayant cité la race et l'origine ethnique comme facteurs déclencheurs de la discrimination serait de 3 %.

75. La présente partie de *Juristat* est fondée sur les résultats de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004. L'analyse du rendement du système de justice pénale est fondée sur les réponses de tous les répondants de l'ESG de 2004, et elle tient également compte des répondants pour lesquels il a été indiqué « ne sait pas ou refus ». On a procédé de cette façon pour reconnaître l'importance de ceux qui n'avaient aucune réponse, étant donné que cette information constitue un élément crucial dans les données sur l'opinion publique.
76. La présente section de *Juristat* est fondée sur les résultats de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes, l'Enquête intégrée sur les services correctionnels et l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes.
77. Voir à la section des méthodes et des sources de données les définitions des types de services correctionnels.
78. Au Nunavut, les Autochtones représentaient 97 % des admissions dans les établissements territoriaux de détention et 79 % de la population du territoire. On ne dispose pas de données sur les admissions dans les établissements provinciaux à Terre-Neuve-et-Labrador.
79. Veuillez noter que Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ont été exclus en raison de l'absence de données pour certaines catégories.
80. Pour les secteurs de compétence qui ont continuellement fourni des données pendant une certaine période, il est possible d'examiner les tendances des admissions aux services correctionnels. En raison de l'absence de données pour certaines années ou catégories, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont été exclus.
81. Dans cette section, on analyse les données de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan; par conséquent, les résultats peuvent ne pas s'appliquer à d'autres secteurs de compétence.
82. Ce chiffre représente le nombre de personnes uniques qui ont commencé une période de surveillance correctionnelle entre 2002-2003 et 2003-2004.
83. La représentation des Autochtones sous la surveillance des services correctionnels pour adultes dans les trois provinces est la suivante : 10 259 (90 %) en Saskatchewan, 689 (6 %) au Nouveau-Brunswick et 448 (4 %) en Nouvelle-Écosse.
84. L'identité autochtone était inconnue pour 1 761 cas, soit 4 % du total.
85. Bien qu'on procède à des évaluations des risques dans la plupart des secteurs de compétence, seule la Saskatchewan a été en mesure jusqu'à maintenant de fournir des données à cet égard.
86. Voir à la section des méthodes et des sources de données les définitions des divers types de besoins.
87. L'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont été exclus en raison de l'absence de données pour certaines catégories. Ces données ne peuvent être comparées avec celles des années antérieures en raison des différences liées à la disponibilité des données au fil du temps.
88. Pour les secteurs de compétence qui ont continuellement fourni des données pendant une période de cinq ans (entre 1998-1999 et 2003-2004), il est possible d'examiner les tendances des admissions de jeunes aux services correctionnels au fil du temps. Veuillez noter que l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan, le Nunavut et les jeunes de 12 à 15 ans de l'Ontario ont été exclus en raison de l'absence de données pour certaines années ou catégories.
89. Comme on l'a déjà mentionné, les caractéristiques qui favorisent le risque d'être placé sous surveillance correctionnelle sont plus courantes chez les Autochtones dans le système correctionnel de la Saskatchewan que chez leurs homologues non autochtones. Toutefois, même lorsqu'on tient compte d'un grand nombre de facteurs de risque, les taux de retour des Autochtones sont toujours plus élevés que ceux des non-Autochtones. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Johnson (2005).
90. Une période de surveillance correctionnelle subséquente est définie comme le retour aux services correctionnels après la mise en liberté complète suivant une période de surveillance correctionnelle.
91. À cette fin, on a réalisé des analyses de régression logistique à plusieurs variables et par degrés pour les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones. Une analyse de régression logistique à plusieurs variables sert à déterminer s'il existe une relation entre certaines variables tout en tenant compte des effets d'autres variables. Une association significative notée dans une analyse de régression logistique à plusieurs variables indique qu'une variable indépendante donnée est toujours fortement associée à une variable dépendante lorsqu'il est tenu compte des effets de plusieurs autres variables indépendantes dans un test ou un modèle statistique comprenant une variable dépendante et plus d'une variable indépendante.
92. Dans toutes les analyses de suivi, on a exclu les personnes dont la période de surveillance comprenait uniquement la détention provisoire, la surveillance de la liberté sous caution ou certaines situations de détention temporaire durant l'année où les cohortes de délinquants ont été remises en liberté.
93. Selon l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, le tribunal doit examiner « toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ». Dans la pratique, lorsqu'il tente de déterminer la peine appropriée à infliger à un délinquant autochtone, le tribunal doit tenir compte de l'importance primordiale des principes de justice réparatrice qui sous-tendent les conceptions qu'ont les Autochtones de la détermination de la peine. Cela ne signifie pas, toutefois, que les juges doivent toujours accorder le plus grand poids à ce facteur, surtout lorsque l'infraction est très grave.



Tableau 1

## Sentiments de sécurité face à la criminalité, selon l'appartenance à la population Autochtone<sup>1,2</sup>, 2004

	Population autochtone	Population non-autochtone
	pourcentage de la population	
<b>Lorsque vous attendez ou utilisez seul(e) les transports en commun quand il fait noir, comment vous sentez-vous pour votre sécurité face à la criminalité?</b>		
Pas inquiet(ète) du tout	50	57
Un peu inquiet (ète)	43	38
Très inquiet(ète)	F	5
Ne sait pas ou refus	0	1 <sup>E</sup>
<b>À quel point vous sentez-vous en sécurité face à la criminalité lorsque vous marchez seul(e) dans votre voisinage quand il fait noir?</b>		
Tout à fait en sécurité	45	44
Assez en sécurité	42	46
Pas très ou très peu en sécurité	13	10
Ne sait pas ou refus	0	0 <sup>E</sup>
<b>Lorsque vous êtes seul(e) chez vous en soirée ou la nuit, comment vous sentez-vous pour votre sécurité face à la criminalité?</b>		
Pas inquiet(ète) du tout	78	80
Un peu inquiet(ète)	19	18
Très inquiet(ète)	4 <sup>E</sup>	2
Ne sait pas ou refus	0	0 <sup>E</sup>
<b>De façon générale, quel est votre niveau de satisfaction pour votre sécurité personnelle par rapport au crime?</b>		
Très satisfait(e)	47	44
Plutôt satisfait(e)	45	50
Plutôt insatisfait(e)	5 <sup>E</sup>	4
Très insatisfait(e)	2 <sup>E</sup>	1
Sans opinion ou refus	F	0

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

<sup>E</sup> à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

1. Comprend uniquement les répondants qui s'adonnaient à ces activités.

2. Exclut les réponses des personnes dont le statut d'Autochtone était inconnu et exclut celles qui ont refusé de répondre.

**Note** : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des chiffres ne corresponde pas au total.

**Source** : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Tableau 2

**Infractions à des lois fédérales signalées à la police dans les réserves, 2004<sup>1</sup>**

	Dans les réserves			Hors réserves		
	Incidents		% des infractions au Code criminel (délits de la route exclus)	Incidents		% des infractions au Code criminel (délits de la route exclus)
	nombre	taux <sup>2</sup>	pourcentage	nombre	taux <sup>2</sup>	pourcentage
Homicide	41	13	0,0	581	2	0,0
Tentative de meurtre	24	7	0,0	693	2	0,0
Vol qualifié	162	50	0,2	27 315	93	1,1
Voies de fait	20 804	6 464	22,3	225 843	770	9,1
Agression sexuelle	1 694	526	1,8	21 840	74	0,9
Autres infractions d'ordre sexuel	123	38	0,1	2 502	9	0,1
Rapt	30	9	0,0	605	2	0,0
<b>Total des crimes de violence</b>	<b>22 878</b>	<b>7 108</b>	<b>24,6</b>	<b>279 379</b>	<b>953</b>	<b>11,3</b>
Introduction par effraction	7 276	2 261	7,8	267 441	912	10,8
Vol de véhicules à moteur	2 887	897	3,1	166 657	568	6,7
Vol de plus de 5 000 \$	257	80	0,3	17 037	58	0,7
Vol de 5 000 \$ et moins	7 586	2 357	8,1	673 299	2 297	27,2
Possession de biens volés	594	185	0,6	34 806	119	1,4
Fraude	691	215	0,7	96 400	329	3,9
<b>Total des crimes contre les biens</b>	<b>19 291</b>	<b>5 994</b>	<b>20,7</b>	<b>1 255 640</b>	<b>4 283</b>	<b>50,7</b>
Prostitution	9	3	0,0	6 484	22	0,3
Jeux et paris	2	1	0,0	191	1	0,0
Armes offensives	1 289	400	1,4	16 713	57	0,7
Crime d'incendie	603	187	0,6	12 545	43	0,5
Violations des conditions de la liberté sous caution	5 337	1 658	5,7	98 997	338	4,0
Contrefaçon de monnaie	282	88	0,3	159 607	544	6,4
Troubler la paix	13 721	4 263	14,7	103 301	352	4,2
Méfait (dommages aux biens de plus de 5 000 \$)	810	252	0,9	11 836	40	0,5
Méfait (dommages aux biens de 5 000 \$ et moins)	15 990	4 968	17,2	325 025	1 109	13,1
Autre	12 883	4 003	13,8	209 047	713	8,4
<b>Total des autres infractions au Code criminel</b>	<b>50 926</b>	<b>15 823</b>	<b>54,7</b>	<b>943 746</b>	<b>3 219</b>	<b>38,1</b>
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route exclus)</b>	<b>93 095</b>	<b>28 925</b>	<b>100,0</b>	<b>2 478 765</b>	<b>8 455</b>	<b>100,0</b>
Conduite avec facultés affaiblies <sup>3</sup>	3 661	1 138	...	75 299	257	...
Autres délits de la route prévus au Code criminel	894	278	...	39 005	133	...
<b>Total des délits de la route prévus au Code criminel</b>	<b>4 555</b>	<b>1 415</b>	...	<b>114 304</b>	<b>390</b>	...
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route inclus)</b>	<b>97 650</b>	<b>30 340</b>	...	<b>2 593 069</b>	<b>8 845</b>	...
Infractions relatives aux drogues	1 715	533	...	95 415	326	...
Infractions aux autres lois fédérales	8 147	2 531	...	26 426	90	...
<b>Total des infractions aux lois fédérales (Code criminel inclus)</b>	<b>107 512</b>	<b>33 404</b>	...	<b>2 714 910</b>	<b>9 261</b>	...

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les données de l'Ontario et du Québec sur les infractions commises dans des réserves figurant dans le présent rapport se composent en grande partie des données des réserves qui ont leur propre service de police dans ces provinces, étant donné que la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec ne pouvaient faire la distinction entre les crimes commis dans les réserves et les infractions commises hors réserve qui leur ont été signalés. Par conséquent, à l'échelle nationale, les crimes commis dans les réserves peuvent être légèrement sous-déclarés, car les données de la criminalité pour une petite proportion des réserves (moins de 25 %) en Ontario et au Québec étaient incluses dans les chiffres de la criminalité hors réserve.
2. Les taux sont calculés pour 100,000 habitants au moyen des chiffres provenant du Recensement de la population de 2001, car les estimations démographiques pour les populations dans les réserves et hors des réserves n'étaient disponibles que pour cette année-là. Ces chiffres de population n'ont pas été rajustés pour tenir compte du sous-dénombrement du recensement. Les chiffres de population pour les réserves reflètent plus que la plupart l'effet du dénombrement incomplet de certaines réserves indiennes et de certains établissements indiens. L'incidence varie selon le secteur géographique à l'étude. En 2001, 30 réserves indiennes et établissements indiens au total n'ont pas été complètement dénombrés lors du recensement. Les populations de ces 30 communautés ne sont pas incluses dans les chiffres du recensement.
3. Comprend la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, avec une alcoolémie supérieure à 0,80 mg, avec défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors réserve et déclarés par la police.

Tableau 3

**Adultes inculpés d'infractions à des lois fédérales dans les réserves, 2004<sup>1,2</sup>**

	Dans les réserves						Hors réserve					
	Total		Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes	
	nombre	taux <sup>3</sup>	nombre	taux <sup>3</sup>	nombre	taux <sup>3</sup>	nombre	taux <sup>3</sup>	nombre	taux <sup>3</sup>	nombre	taux <sup>3</sup>
Homicide	41	21	34	35	7	7	441	2	398	4	43	0
Tentative de meurtre	20	10	16	16	4	4	502	2	451	4	51	0
Vol qualifié	79	41	69	71	10	10	7 045	31	6 305	58	740	6
Voies de fait	8 319	4 306	6 573	6 760	1 746	1 819	93 088	414	76 912	707	16 176	140
Aggression sexuelle	607	314	593	610	14	15	6 269	28	6 159	57	110	1
Autres infractions d'ordre sexuel	36	19	32	33	4	4	591	3	573	5	18	0
Rapt	1	1	0	0	1	1	119	1	53	0	66	1
<b>Total des crimes de violence</b>	<b>9 103</b>	<b>4 711</b>	<b>7 317</b>	<b>7 525</b>	<b>1 786</b>	<b>1 861</b>	<b>108 055</b>	<b>481</b>	<b>90 851</b>	<b>835</b>	<b>17 204</b>	<b>149</b>
Introduction par effraction	833	431	739	760	94	98	18 857	84	17 356	159	1 501	13
Vol de véhicules à moteur	308	159	253	260	55	57	7 621	34	6 903	63	718	6
Vol de plus de 5 000 \$	35	18	22	23	13	14	1 596	7	1 195	11	401	3
Vol de 5 000 \$ et moins	437	226	323	332	114	119	56 905	253	40 222	369	16 683	144
Possession de biens volés	230	119	197	203	33	34	19 992	89	16 217	149	3 775	33
Fraude	110	57	60	62	50	52	21 109	94	14 803	136	6 306	54
<b>Total des crimes contre les biens</b>	<b>1 953</b>	<b>1 011</b>	<b>1 594</b>	<b>1 639</b>	<b>359</b>	<b>374</b>	<b>126 080</b>	<b>561</b>	<b>96 696</b>	<b>888</b>	<b>29 384</b>	<b>254</b>
Prostitution	2	1	2	2	0	0	3 821	17	2 015	19	1 806	16
Jeux et paris	0	0	0	0	0	0	129	1	113	1	16	0
Armes offensives	341	176	318	327	23	24	6 616	29	6 152	57	464	4
Crime d'incendie	38	20	28	29	10	10	685	3	584	5	101	1
Violations des conditions de la liberté sous caution	2 678	1 386	2 217	2 280	461	480	66 961	298	54 514	501	12 447	107
Contrefaçon de monnaie	5	3	4	4	1	1	1 136	5	938	9	198	2
Troubler la paix	510	264	390	401	120	125	4 240	19	3 643	33	597	5
Méfait (dommages aux biens de plus de 5 000 \$)	103	53	93	96	10	10	903	4	816	7	87	1
Méfait (dommages aux biens de 5 000 \$ et moins)	913	473	713	733	200	208	11 935	53	10 416	96	1 519	13
Autre	3 160	1 635	2 671	2 747	489	509	60 774	271	52 250	480	8 524	74
<b>Total des autres infractions au Code criminel</b>	<b>7 750</b>	<b>4 011</b>	<b>6 436</b>	<b>6 619</b>	<b>1 314</b>	<b>1 369</b>	<b>157 200</b>	<b>700</b>	<b>131 441</b>	<b>1 207</b>	<b>25 759</b>	<b>222</b>
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route exclus)</b>	<b>18 806</b>	<b>9 733</b>	<b>15 347</b>	<b>15 784</b>	<b>3 459</b>	<b>3 604</b>	<b>391 335</b>	<b>1 742</b>	<b>318 988</b>	<b>2 930</b>	<b>72 347</b>	<b>625</b>
Conduite avec facultés affaiblies <sup>4</sup>	1 939	1 004	1 489	1 531	450	469	61 038	272	52 712	484	8 326	72
Autres délits de la route prévus au Code criminel	545	282	470	483	75	78	14 256	63	12 875	118	1 381	12
<b>Total des délits de la route prévus au Code criminel</b>	<b>2 484</b>	<b>1 286</b>	<b>1 959</b>	<b>2 015</b>	<b>525</b>	<b>547</b>	<b>75 294</b>	<b>335</b>	<b>65 587</b>	<b>602</b>	<b>9 707</b>	<b>84</b>
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route inclus)</b>	<b>21 290</b>	<b>11 019</b>	<b>17 306</b>	<b>17 799</b>	<b>3 984</b>	<b>4 151</b>	<b>466 629</b>	<b>2 077</b>	<b>384 575</b>	<b>3 533</b>	<b>82 054</b>	<b>709</b>
Infractions relatives aux drogues	386	200	300	309	86	90	46 067	205	39 337	361	6 730	58
Infractions aux autres lois fédérales	420	217	300	309	120	125	5 263	23	4 594	42	669	6
<b>Total des infractions aux lois fédérales (Code criminel inclus)</b>	<b>22 096</b>	<b>11 436</b>	<b>17 906</b>	<b>18 416</b>	<b>4 190</b>	<b>4 365</b>	<b>517 959</b>	<b>2 306</b>	<b>428 506</b>	<b>3 936</b>	<b>89 453</b>	<b>773</b>

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Comme l'identité culturelle des auteurs présumés est inconnue, il ne faut pas tirer de conclusions quant à leur identité culturelle.

2. Les données de l'Ontario et du Québec sur les infractions commises dans des réserves figurant dans le présent rapport se composent en grande partie des données des réserves qui ont leur propre service de police dans ces provinces, étant donné que la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec ne pouvaient faire la distinction entre les crimes commis dans les réserves et les infractions commises hors réserve qui leur ont été signalés. Par conséquent, à l'échelle nationale, les crimes commis dans des réserves peuvent être légèrement sous-déclarés, car les données de la criminalité pour une petite proportion des réserves (moins de 25 %) en Ontario et au Québec étaient incluses dans les chiffres de la criminalité hors réserve.

3. Les taux sont calculés pour 100,000 habitants au moyen des chiffres de population provenant du Recensement de la population de 2001, car les estimations démographiques pour les populations dans les réserves et hors des réserves n'étaient disponibles que pour cette année-là. Ces chiffres de population n'ont pas été rajustés pour tenir compte du sous-dénombrement du recensement. Les chiffres de population pour les réserves reflètent plus que la plupart l'effet du dénombrement incomplet de certaines réserves indiennes et de certains établissements indiens. L'incidence varie selon le secteur géographique à l'étude. En 2001, 30 réserves indiennes et établissements indiens au total n'ont pas été complètement dénombrés lors du recensement. Les populations de ces 30 communautés ne sont pas incluses dans les chiffres du recensement.

4. Comprend la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, avec une alcoolémie supérieure à 0,80 mg, avec défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors réserve et déclarés par la police.

Tableau 4

**Criminalité adolescente dans les réserves, 2004<sup>1,2,3</sup>**

	Dans les réserves				Hors réserve			
	Jeunes inculpés	Jeunes traités par d'autres moyen <sup>4</sup>	Total des jeunes	Taux pour 100,000 habitants <sup>5</sup>	Jeunes inculpés	Jeunes traités par d'autres moyens <sup>4</sup>	Total des jeunes	Taux pour 100,000 habitants <sup>5</sup>
	number			taux	number			taux
Homicide	6	0	6	15	34	0	34	1
Tentative de meurtre	1	0	1	2	47	3	50	2
Vol qualifié	42	8	50	124	3 009	628	3 637	151
Voies de fait	1 131	1 192	2 323	5 773	14 313	14 571	28 884	1 196
Agression sexuelle	101	43	144	358	1 272	1 438	2 710	112
Autres infractions d'ordre sexuel	11	3	14	35	113	167	280	12
Rapt	1	0	1	2	1	2	3	0
<b>Total des crimes de violence</b>	<b>1 293</b>	<b>1 246</b>	<b>2 539</b>	<b>6 310</b>	<b>18 789</b>	<b>16 809</b>	<b>35 598</b>	<b>1 474</b>
Introduction par effraction	922	842	1 764	4 384	8 889	5 807	14 696	609
Vol de véhicules à moteur	247	224	471	1 170	4 110	1 846	5 956	247
Vol de plus de 5 000 \$	10	10	20	50	159	153	312	13
Vol de 5 000 \$ et moins	184	656	840	2 087	9 748	30 500	40 248	1 667
Possession de biens volés	78	27	105	261	4 739	2 414	7 153	296
Fraude	8	13	21	52	1 223	1 421	2 644	109
<b>Total des crimes contre les biens</b>	<b>1 449</b>	<b>1 772</b>	<b>3 221</b>	<b>8 004</b>	<b>28 868</b>	<b>42 141</b>	<b>71 009</b>	<b>2 941</b>
Prostitution	1	0	1	2	33	36	69	3
Jeux et paris	0	0	0	0	0	6	6	0
Armes offensives	92	80	172	427	1 515	1 714	3 229	134
Crime d'incendie	47	35	82	204	440	958	1 398	58
Violations des conditions de la liberté sous caution	515	73	588	1 461	10 759	908	11 667	483
Contrefaçon de monnaie	1	0	1	2	217	277	494	20
Troubler la paix	80	633	713	1 772	612	5 792	6 404	265
Méfait (dommages aux biens de plus de 5 000 \$)	23	39	62	154	336	518	854	35
Méfait (dommages aux biens de 5 000 \$ et moins)	341	1 132	1 473	3 661	4 840	16 984	21 824	904
Autre	435	528	963	2 393	7 414	9 623	17 037	706
<b>Total des autres infractions au Code criminel</b>	<b>1 535</b>	<b>2 520</b>	<b>4 055</b>	<b>10 077</b>	<b>26 166</b>	<b>36 816</b>	<b>62 982</b>	<b>2 608</b>
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route exclus)</b>	<b>4 277</b>	<b>5 538</b>	<b>9 815</b>	<b>24 391</b>	<b>73 823</b>	<b>95 766</b>	<b>169 589</b>	<b>7 023</b>
Conduite avec facultés affaiblies <sup>6</sup>	54	7	61	152	0	178	178	7
Autres délits de la route prévus au Code criminel	44	11	55	137	0	225	225	9
<b>Total des délits de la route prévus au Code criminel</b>	<b>98</b>	<b>18</b>	<b>116</b>	<b>288</b>	<b>0</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>17</b>
<b>Total des infractions au Code criminel (délits de la route inclus)</b>	<b>4 375</b>	<b>5 556</b>	<b>9 931</b>	<b>24 679</b>	<b>73 823</b>	<b>96 169</b>	<b>169 992</b>	<b>7 039</b>
Infractions relatives aux drogues	57	126	183	455	6 000	11 898	17 898	741
Infractions aux autres lois fédérales	128	469	597	1 484	4 751	2 068	6 819	282
<b>Total des infractions aux lois fédérales (Code criminel inclus)</b>	<b>4 560</b>	<b>6 151</b>	<b>10 711</b>	<b>26 618</b>	<b>84 574</b>	<b>110 135</b>	<b>194 709</b>	<b>8 063</b>

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les adolescents représentent la population âgée de 12 à 17 ans.

2. Comme l'identité culturelle des auteurs présumés est inconnue, il ne faut pas tirer de conclusions quant à leur identité culturelle.

3. Les données de l'Ontario et du Québec sur les infractions commises dans des réserves figurant dans le présent rapport se composent en grande partie des données des réserves qui ont leur propre service de police dans ces provinces, étant donné que la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec ne pouvaient faire la distinction entre les crimes commis dans les réserves et les infractions commises hors réserve qui leur ont été signalés. Par conséquent, à l'échelle nationale, les crimes commis dans des réserves peuvent être légèrement sous-déclarés, car les données de la criminalité pour une petite proportion des réserves (moins de 25 %) en Ontario et au Québec étaient incluses dans les chiffres de la criminalité hors réserve.

4. D'autres moyens de traiter les jeunes inculpés d'un crime pourraient comprendre des mesures officielles, comme une mise en garde de la Couronne ou des sanctions extrajudiciaires, ou des mesures non officielles, comme un avertissement de la police ou le renvoi à un programme communautaire.

5. Les taux ont été arrondis à la décimale la plus près. Ils sont calculés au moyen des chiffres de population provenant du Recensement de la population de 2001, car les estimations démographiques pour les populations dans les réserves et hors des réserves n'étaient disponibles que pour cette année-là. Ces chiffres de population n'ont pas été rajustés pour tenir compte du sous-dénombrement du recensement. Les chiffres de population pour les réserves reflètent plus que la plupart l'effet du dénombrement incomplet de certaines réserves indiennes et de certains établissements indiens. L'incidence varie selon le secteur géographique à l'étude. En 2001, 30 réserves indiennes et établissements indiens au total n'ont pas été complètement dénombrés lors du recensement. Les populations de ces 30 communautés ne sont pas incluses dans les chiffres du recensement.

6. Comprend la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, avec une alcoolémie supérieure à 0,80 mg, avec défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les crimes commis dans les réserves et hors réserve et déclarés par la police.



Tableau 5

**Pourcentage d'Autochtones parmi les adultes admis en détention provisoire ou en détention après condamnation en milieu provincial ou territorial, ou commençant une nouvelle période de probation ou une ordonnance de sursis, selon le secteur de compétence, 2003-2004**

	Pourcentage d'Autochtones				Population totale des adultes <sup>1</sup>
	Détention provisoire	Détention après condamnation en milieu provincial ou territorial	Probation	Ordonnance de sursis	
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>2</sup>	..	..	..	..	3,2
Île-du-Prince-Édouard	4,8	2,0	..	..	0,8
Nouvelle-Écosse	7,4	7,3	6,7	7,0	1,5
Nouveau-Brunswick	8,5	8,9	7,4	8,3	2,0
Québec	3,8	2,4	7,2	5,8	0,9
Ontario	8,6	8,8	6,5	8,4	1,5
Manitoba	62,1	68,2	50,4	44,4	10,6
Saskatchewan	77,5	80,2	66,6	71,8	9,9
Alberta	27,9	38,7	23,6	16,5	4,2
Colombie-Britannique	22,2	19,8	19,0	16,9	3,6
Yukon	77,9	72,9	61,3	65,6	19,9
Territoires du Nord-Ouest	85,3	87,5	..	..	44,7
Nunavut	97,4	97,1	98,9	97,9	78,5
Total (toutes les données disponibles)	17,6	21,2	15,7	18,5	..
Total rajusté <sup>2</sup>	17,5	20,8	15,7	18,5	2,6

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Indique le pourcentage d'Autochtones dans la population totale des adultes, selon le secteur de compétence, au moment du Recensement de 2001.

2. En raison de l'absence de données pour certaines catégories, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ont été exclus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes; Recensement et statistique démographique, Division de la démographie.

Tableau 6

**Nombre et pourcentage d'Autochtones parmi les adultes admis en détention provisoire, en détention après condamnation en milieu provincial ou territorial, en milieu fédéral, ou commençant une nouvelle période de probation ou une ordonnance de sursis, 1994-1995, 1999-2000 à 2003-2004**

	Peine privative de liberté										Peine à purger dans la collectivité							
	Détention provisoire <sup>1</sup>					Détention après condamnation en milieu provincial ou territorial <sup>1</sup>					Détention après condamnation en milieu fédéral		Probation <sup>1</sup>		Ordonnance de sursis <sup>1</sup>			
	Hommes		Femmes		Total	Hommes		Femmes		Total	Total		Total		Total			
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%		
1994-1995	10 378	11	1 403	14	11 781	11	14 689	15	2 447	25	17 136	16	.	13	8 626	12	...	...
1999-2000	13 892	15	1 863	18	15 755	16	11 430	16	1 903	26	13 333	17	.	17	8 683	13	2 074	15
2000-2001	15 572	16	2 040	19	17 612	16	11 526	17	1 894	27	13 420	18	.	18	9 242	13	2 413	17
2001-2002	12 233	12	2 097	18	14 336	13	11 578	17	1 988	28	13 568	18	.	18	9 226	13	2 344	15
2002-2003	12 987	13	2 190	18	15 179	14	11 986	18	2 173	29	14 163	19	.	18	9 299	13	2 560	16
2003-2004	13 055	13	2 751	23	15 813	14	11 731	18	2 123	29	13 858	19	.	18	9 090	13	2 543	16

.. indisponible pour toute période de référence

... n'ayant pas lieu de figurer

1. En raison de l'absence de données pour certaines années, les chiffres excluent Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Les totaux incluent les valeurs pour lesquelles le sexe n'a pas été indiqué.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Tableau 7

**Caractéristiques des adultes<sup>1</sup> commençant une période de surveillance correctionnelle, selon l'appartenance à la population autochtone, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan, 2002-2003 à 2003-2004**

	Total <sup>2</sup>		Autochtone		Non-autochtone	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
<b>Total</b>	39 275	100,0	11 396	100,0	26 118	100,0
<b>Secteur de compétence</b>						
Nouvelle-Écosse	11 972	30,5	448	3,9	11 523	44,1
Nouveau-Brunswick	10 043	25,6	689	6,0	9 063	34,7
Saskatchewan	17 260	43,9	10 259	90,0	5 532	21,2
<b>Sexe</b>						
Masculin	33 268	84,8	9 333	81,9	22 561	86,6
Féminin	5 946	15,2	2 057	18,1	3 504	13,4
Inconnu	61	0,2	6	0,1	53	0,2
<b>Âge à la date d'admission de la première période de surveillance</b>						
Moins de 18 ans	13	0,0	x	x	x	x
18 ou 19 ans	3 233	8,2	957	8,4	2 060	7,9
20 à 24 ans	8 480	21,6	2 688	23,6	5 369	20,6
25 à 29 ans	6 201	15,8	2 129	18,7	3 807	14,6
30 à 34 ans	5 595	14,2	1 899	16,7	3 483	13,3
35 à 39 ans	5 233	13,3	1 582	13,9	3 442	13,2
40 à 44 ans	4 341	11,1	1 091	9,6	3 088	11,8
45 à 49 ans	2 718	6,9	539	4,7	2 069	7,9
50 ans et plus	3 426	8,7	507	4,4	2 757	10,6
Inconnu	35	0,1	x	x	x	x
Moyenne (écart type)	32,8	(11,3)	30,9	(9,6)	33,7	(11,9)
Médiane	31,0		29,0		32,0	
<b>État matrimonial<sup>3</sup></b>						
Célibataire — jamais marié	17 510	54,7	5 721	51,0	11 426	56,9
Marié	3 521	11,0	1 040	9,3	2 372	11,8
Vivant en union libre	6 860	21,4	3 370	30,1	3 354	16,7
Séparé ou divorcé	3 892	12,2	996	8,9	2 784	13,9
Veuf	214	0,7	80	0,7	131	0,7
Inconnu	7 278	18,5	189	1,7	6 051	23,2
<b>Niveau de scolarité<sup>2</sup></b>						
Études primaires partielles	1 797	6,2	1 001	9,6	752	4,2
Études primaires terminées	2 384	8,2	1 028	9,8	1 316	7,3
Études secondaires partielles	9 813	33,9	5 742	54,9	3 898	21,7
Études secondaires terminées	12 500	43,2	2 216	21,2	10 048	56,0
Études postsecondaires partielles	715	2,5	249	2,4	453	2,5
Études postsecondaires terminées	1 715	5,9	228	2,2	1 449	8,1
Aucune scolarité	24	0,1	0	0,0	23	0,1
Inconnu	10 327	26,3	932	8,2	8 179	31,3
<b>Situation d'emploi à l'admission<sup>2</sup></b>						
Sans emploi (mais apte au travail)	14 741	48,2	5 001	47,6	9 418	48,7
Travail (temps partiel ou plein)	12 546	41,0	3 663	34,8	8 548	44,2
Non employable — handicapé, raisons médicales, etc.	782	2,6	457	4,3	295	1,5
Étudiant — sans emploi	1 473	4,8	715	6,8	726	3,8
Autre — sans emploi	1 059	3,5	681	6,5	355	1,8
Inconnu	8 674	22,1	879	7,7	6 776	25,9

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*

1. Représente le nombre de personnes uniques qui ont commencé une période de surveillance correctionnelle entre 2002-2003 et 2003-2004.

2. Comprend 1 761 (4 %) cas pour lesquels l'appartenance à la population autochtone était inconnue.

3. Désigne l'état matrimonial le plus récent au moment de la plus récente période de surveillance correctionnelle.

**Note :** Les valeurs inconnues sont exclues des calculs de pourcentage.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Tableau 8

## Pourcentage d'Autochtones parmi les jeunes admis en détention provisoire, placés sous garde en milieu ouvert ou fermé, ou admis en probation, selon le secteur de compétence, 2003-2004

	Pourcentage d'Autochtones				Population totale des jeunes
	Détention provisoire	Garde en milieu ouvert	Garde en milieu fermé	Probation	
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0	8,6	8,0	4,4	5,3
Île-du-Prince-Édouard	..	..	..	..	1,4
Nouvelle-Écosse	5,9	7,6	0,0	6,3	2,7
Nouveau-Brunswick	5,1	4,2	7,3	7,5	3,0
Québec	..	..	..	..	1,6
Ontario	..	8,3	11,1	6,2	2,2
Manitoba	71,0	81,2	76,8	55,8	19,0
Saskatchewan	..	83,5	74,8	65,0	19,3
Alberta	38,6	43,5	37,0	29,4	7,5
Colombie-Britannique	35,5	35,5	31,8	28,5	6,6
Yukon	91,3	100,0	100,0	83,3	25,9
Territoires du Nord-Ouest	87,5	100,0	83,3	..	62,7
Nunavut	100,0	100,0	100,0	..	94,8

.. indisponible pour une période de référence précise

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les adolescents représentent la population âgée de 12 à 17 ans.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes; Recensement et statistique démographique, Division de la démographie.

## Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19<sup>e</sup> étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca).

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	<a href="mailto:infostats@statcan.ca">infostats@statcan.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.statcan.ca">www.statcan.ca</a>

## Diffusion de Juristat récents

### N° 85-002-X au catalogue

#### 2004

Vol. 24, n° 1	Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions
Vol. 24, n° 2	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003
Vol. 24, n° 3	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2001-2002
Vol. 24, n° 4	Les crimes motivés par la haine au Canada
Vol. 24, n° 5	Les introductions par effraction au Canada, 2002
Vol. 24, n° 6	Statistiques de la criminalité au Canada, 2003
Vol. 24, n° 7	Services de sécurité privés et services de police publics au Canada, 2001
Vol. 24, n° 8	L'homicide au Canada, 2003
Vol. 24, n° 9	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2002-2003
Vol. 24, n° 10	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003
Vol. 24, n° 11	Les services aux victimes au Canada, 2002-2003
Vol. 24, n° 12	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004

#### 2005

Vol. 25, n° 1	Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence
Vol. 25, n° 2	Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004
Vol. 25, n° 3	Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2003-2004
Vol. 25, n° 4	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004
Vol. 25, n° 5	Statistiques de la criminalité au Canada, 2004
Vol. 25, n° 6	L'homicide au Canada, 2004
Vol. 25, n° 7	La victimisation criminelle au Canada, 2004
Vol. 25, n° 8	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2003-2004

#### 2006

Vol. 26, n° 1	Infractions contre l'administration de la justice, 1994-1995 à 2003-2004
Vol. 26, n° 2	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2003-2004